



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 5 - FEVRIER 2015**

---

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2015026-0001 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant approbation des dispositions spécifiques "prévention et lutte contre une pandémie grippale" du plan ORSEC du Finistère _	1
Arrêté N °2015027-0001 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 portant actualisation annuelle de la liste des communes dans lesquelles s'exerce le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère _	3
Arrêté N °2015033-0001 - Arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant agrément pour les formations aux premiers secours de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane _	5

### 02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2015026-0002 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire _	7
Arrêté N °2015026-0003 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture du Finistère _	10
Arrêté N °2015026-0004 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 fixant la composition des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le Finistère _	12
Arrêté N °2015030-0002 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant déclassement d'un délaissé de la route nationale 165 sur la commune de LE FAOU et reclassement dans le domaine public communal _	15
Arrêté N °2015035-0002 - Arrêté préfectoral du 4 février 2015 portant délégation de signature à M. Martin GUTTON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, pris pour l'application des conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du CRPM _	17

### 03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2015022-0001 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 portant approbation du projet, autorisation d'exécution des travaux de la ligne électrique sous- marine et souterraine privée (7,5 kV) et du poste de livraison pour le raccordement du démonstrateur hydrolien SABELLA D10 dans le passage du Fromveur - commune de Ouessant _	19
Arrêté N °2015022-0003 - Arrêté inter- préfectoral du 22 janvier 2015 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300071 "Rade de Brest : baie de Daoulas, anse de Poulmic" (zone de protection spéciale) et FR5300046 "Rade de Brest, estuaire de l'Aulne" (zone spéciale de conservation) _	22

Arrêté N °2015026-0005 - Arrêté préfectoral de cessibilité en date du 26 janvier 2015 relatif au projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre les agglomérations de Pleuven et Fouesnant _	24
Arrêté N °2015027-0003 - Arrêté du 27 janvier 2015 enregistrant les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC ISCOAT à LA MARTYRE _	27
Arrêté N °2015035-0003 - Arrêté préfectoral du 4 février 2014 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor _	32
Arrêté N °2015035-0004 - Arrêté complémentaire du 4 février 2015 enregistrant les installations de l'élevage du GAEC POSTEC à KERSAINT PLABENNEC _	37
Autre - Attestation préfectorale d'autorisation tacite du 4 février 2015 concernant la création d'un Drive E. leclerc à Guipavas_	41
Autre - Mention de l'affichage dans les communes de Fouesnant et Concarneau des décisions de la CDAC prises lors de sa réunion du 21 janvier 2015 _	42
<b>09 - Sous- Préfecture de Châteaulin</b>	
Arrêté N °2015034-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013156-002 du 5 juin 2013 portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal _	43
<b>10 - Sous- Préfecture de Morlaix</b>	
Arrêté N °2015027-0004 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 nommant les médecins libéraux agréés et portant composition de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Morlaix _	45
<b>2903 Direction Départementale de la Protection des Populations</b>	
<b>05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux</b>	
Arrêté N °2015029-0001 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr. Laëtitia CABIOCH vétérinaire sanitaire exerçant à la clinique Vétérinaire Vét'Iroise 20, rue du Docteur Pouliquen 29800 LANDERNEAU _	46
<b>2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer</b>	
<b>08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)</b>	
Arrêté N °2015022-0002 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 mettant en demeure la commune de Telgruc Sur Mer de prendre toutes mesures possibles pour respecter les obligations réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral n ° 2006-0107 du 30/01/2006 fixant des prescriptions particulières à son système d'assainissement collectif _	48
Arrêté N °2015023-0001 - Arrêté Préfectoral du 23 janvier 2015 mettant en demeure la commune de Lanvéoc d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement et fixant des prescriptions particulières pour l'exploitation de la station d'épuration de Lanvéoc sur la période transitoire _	51
Arrêté N °2015030-0001 - Arrêté préfectoral de dérogation à l'article L411-1 du Code de l'environnement. Dérogation pour destruction d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. Création d'une installation de production d'électricité à Landivisiau par la Compagnie Electrique de Bretagne _	67

## 10 - SRS (Service Risques et Sécurité)

Arrêté N °2015030-0003 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (Idsr) du Finistère, du programme "Agir pour la sécurité routière" _	72
Arrêté N °2015030-0004 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (Idsr) du Finistère, du programme "Agir pour la sécurité routière" _	73

## 2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

### Division Développement de l'emploi

Arrêté N °2015029-0002 - Arrêté Préfectoral portant agrément Entreprise Solidaire pour l'Ass. "Entreprendre au Féminin" _	74
Arrêté N °2015035-0005 - Arrêté préfectoral du 4 février 2015 portant agrément "Entreprise Solidaire" - ALVAC CEZAM Sud Finistère_	75
Arrêté N °2015035-0006 - Arrêté préfectoral du 4 février 2015 portant renouvellement d'agrément "Entreprise solidaire" - SCOP Technique & Bois_	76

### Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 21 janvier 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur FAILLER Jérôme _	77
Autre - Récépissé du 21 janvier 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE JEUNE Christophe de Lanmeur _	79
Autre - Récépissé du 21 janvier 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ROCHEL Dominique de Melgven _	81
Autre - Récépissé du 23 janvier 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur THUAULT Stéphane de Plabennec _	83
Autre - Récépissé du 26 janvier 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur HEINISCH Jean _	85
Autre - Récépissé du 28 janvier 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur HASCOET Patrick _	87
Autre - Récépissé du 29 janvier 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PLOUHINEC Stéphane _	89
Autre - Récépissé du 2 février 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame HONORE Jocelyne, JH SERVICES de Landerneau_	91

## 2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

### Offre de soins

Autre - Arrêté modificatif du 20 janvier 2015 relatif à la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen à QUIMPER en date du 20 janvier 2015 _	93
Autre - Arrêté modificatif du 30 janvier 2015 relatif à la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à QUIMPER _	95
Décision - Décision du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille en date du 20 janvier 2015 portant délégation de signature - Organisation courante des Directions Fonctionnelles _	97

## Offre médico- sociale

Décision - Arrêté conjoint du 31 décembre 2014 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire (HT) en 2 places d'hébergement permanent (HP) à l'EHPAD Kuzh Heol géré par la Maison St Joseph- N ° FINESS 290028448 _	100
--	-----

## Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2015028-0001 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 autorisant, au titre du Code de la santé publique, la société Capitaine Cook à utiliser l'eau d'un forage privé (F2) pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de son usine située Z.A de Keranna en Clohars- Carnoët_	103
Arrêté N °2015035-0001 - Arrêté préfectoral du 4 février 2015 autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de la station communale de l'Ile Molène, telle que définie à l'arrêté 2014182-0001 du 1er Juillet 2014_	107

## 2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2015002-0002 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en matière domaniale à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère _	109
Arrêté N °2015002-0003 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire _	113
Arrêté N °2015029-0003 - Arrêté du 29 janvier 2015 relatif au régime d'ouverture au service public des services de la direction départementale des finances publiques du Finistère _	116
Décision - Décision de délégation de signature pour le pôle pilotage et ressources _	118
Décision - Décision de procuration sous seing privé, centre des finances publiques de Landivisiau _	121
Décision - Décision du 2 février 2015 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Quimper est_	122
Décision - Décision du 30 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Brest Iroise_	126
Décision - Décision du 3 février 2015 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Brest Elorn_	130

## 2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Décision - Arrêté du 13 janvier 2015 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale_	133
Décision - Arrêté du 27 janvier 2015 portant modification de la composition du Comité Technique Spécial Départemental_	135

Décision - Arrêté du 30 janvier 2015 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale _	137
---	-----

### **2915 Service Départemental Incendie et Secours**

Arrêté N °2015012-0014 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 complétant la liste d'aptitude SAL au 1er janvier 2015 _	139
Arrêté N °2015014-0001 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 complétant la liste d'aptitude PREVENTION au 1er Janvier 2015 _	142
Arrêté N °2015016-0002 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 complétant la liste d'aptitude SIC au 1er Janvier 2015 _	144

### **2916 Préfecture Maritime**

Autre - Arrêté N ° 2015/006 du 3 février 2015 portant modification à l'arrêté N ° 2013/062 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée_	145
--	-----

### **2917 Autre**

Arrêté N °2015026-0006 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne_	148
--	-----

### **Région Bretagne**

#### **ZDO**

Autre - Arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de la sécurité publique de CONCARNEAU _	150
Autre - Arrêté modificatif n ° 5 du 19 janvier 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère _	153



**Préfecture du Finistère**  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant approbation des dispositions spécifiques  
« prévention et lutte contre une pandémie grippale »  
du Plan ORSEC du Finistère

AP n°

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi relative aux fichiers et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 ;
- VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n° 850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;
- VU le plan ORSEC zonal approuvé par arrêté n° 13-50 du 4 juillet 2013 de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2011/1/1418 relative au plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » du 29 novembre 2011 ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 relative au plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » du 17 décembre 2012,
- VU les observations des services de l'Etat et des collectivités territoriales concernés ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

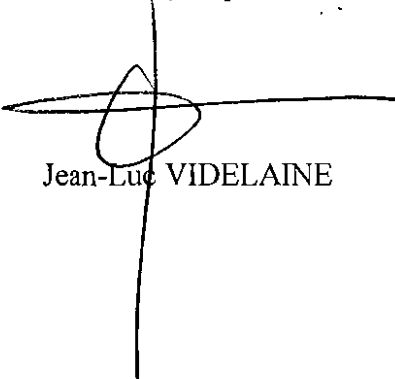


## ARRETE

Article 1er : Les dispositions spécifiques ORSEC relatives à la prévention et à la lutte contre une pandémie grippale sont approuvées et entrent en vigueur à la date de la publication.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le délégué territorial de l'ARS, les chefs des services de l'Etat départementaux et régionaux concernés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental, le président du Conseil Général du Finistère et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12<sup>6</sup> JAN. 2015



Jean-Luc VIDELAINE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture du Finistère**  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2015  
portant actualisation annuelle de la liste des communes dans lesquelles s'exerce le droit à  
l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs  
dans le département du Finistère

AP n°

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

VU le code minier, notamment l'article 94 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 299 0010 du 25 octobre 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs, portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs du Finistère, et notamment l'article 3 de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013329-0001 du 25 novembre 2013, portant actualisation annuelle de la liste des communes dans lesquelles s'exerce le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT que la liste des communes où s'exerce le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

### Article 1

La liste actualisée des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs identifiés (avec ou sans plan de prévention des risques prescrit ou approuvé) figure en annexe n°1 au présent arrêté.

Le cahier actualisé des cartographies des communes concernées figure en annexe n°2 au présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté qui fait l'objet d'une mise à jour annuelle, sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère, et sera par ailleurs consultable sur le site Internet départemental des services de l'État.

### Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2013329-0001 du 25 novembre 2013, portant actualisation annuelle de la liste des communes dans lesquelles s'exerce le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère est abrogé.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, les chefs des services départementaux de l'État et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 JAN. 2015



Jean-Luc VIDELAINE



**CABINET**  
**Service interministériel**  
**de défense et de protection civiles**

**ARRETE préfectoral n° du 02 février 2015**  
portant agrément pour les formations aux premiers secours à  
la Communauté urbaine BREST METROPOLE OCEANE

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSCI) ;
- VU L'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU La décision d'agrément n°PSC1-1409P87 délivrée le 15 octobre 2014 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 31 octobre 2017 ;
- VU La demande d'agrément du 08 septembre 2014 présentée par le président de la Communauté Urbaine BREST METROPOLE OCEANE ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

**ARRETE**

**Article 1**

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Communauté Urbaine de BREST METROPOLE OCEANE est agréée au niveau départemental à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

## Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

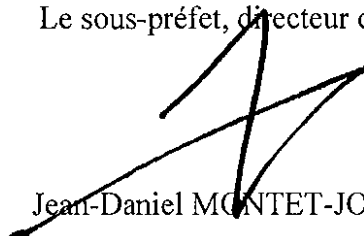
## Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans renouvelable à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, sous réserve des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation. Il conviendra de faire la demande de renouvellement 1 mois avant la fin de validité.

## Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines, de la modernisation,  
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE  
secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n°

-----  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
  - VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
  - VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
  - VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
  - VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
  - VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
  - VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet de préfet du Finistère ;
  - VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
  - VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE :

### Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ETIENNE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Eric ETIENNE et Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture.

### Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Eric ETIENNE, Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

### Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet ;
- à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à M. Michel ABGRALL, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, et, en son absence, à Mme Valérie GILMANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral), les bons de transport et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché principal, chef du bureau des élections et des libertés publiques ou Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, référent départemental titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, référent départemental suppléant, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 309, 333 et 723.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2014262-0005 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 26 JAN. 2015

Jean-Luc VIDELAINE





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE,  
directeur des ressources humaines, de la modernisation,  
des moyens et de la mutualisation de la préfecture

AP n°

----  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel n° 13/1564/A du 9 janvier 2014 portant nomination de M. Stéphane LARRIBE en qualité de directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014328-0002 du 24 novembre 2014, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture, à l'exception de :

I - les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés relatifs aux arrêts de maladie du personnel ;

II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

IV - les courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LARRIBE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des ressources humaines :
  - Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale d'administration, chef de bureau et Mme Valérie GILMANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau d'ordre et de la modernisation :
  - Mme Monique LE GALL, attachée d'administration, chef de bureau ;
  - Mme Maryline PICARD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation :
  - M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef de bureau ;
  - M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

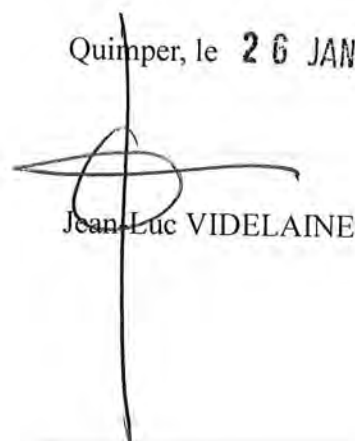
Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014063-0009 du 4 mars 2014 donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 26 JAN. 2015



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines, de la  
modernisation, des moyens et de la mutualisation  
Bureau des ressources humaines

#### ARRETE PREFECTORAL n° 2015026-0004

Fixant la composition des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le Finistère

Le préfet du Finistère,  
officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°86-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de L'Etat ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU les listes des candidats établies par les organisations syndicales ;

VU le proces-verbal de proclamation des résultats du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Finistère du 4 décembre 2014 attribuant respectivement 1 siège à l'organisation UNSA-FASMI, 3 sièges à l'organisation FSMI-FO et 3 sièges à l'organisation ALLIANCE-POLICE NATIONALE, SNAPATSI-SYNERGIE OFFICIERS et SICP.

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

#### ARRETE

Article 1 : le comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Finistère, placé sous la présidence du préfet du Finistère, est composé comme suit :

##### Représentants de l'administration.

M. le Préfet, président  
Le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique.

En complément, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Représentants du personnel

**MEMBRES TITULAIRES (7)**

UNSA-FASMI

M. COSSEC Michel, Gardien de la paix  
Direction départementale de la sécurité publique du Finistère.

FSMI-FO

M. LE ROUX Laurent, Major de police  
Circonscription de sécurité publique de Brest.

M. LASTENNET Patrick, Gardien de la paix  
Circonscription de sécurité publique de Brest.

M. ROGEL Anthony, Brigadier-chef  
Direction départementale de la sécurité publique du Finistère.

ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS ET SICP

M. LE MORVAN Sébastien, Gardien de la paix,  
Direction départementale de la sécurité publique du Finistère

M. MARZIN Stéphane, Gardien de la paix  
Circonscription de sécurité publique de Brest.

M. LE DAMANY Marc, Capitaine,  
Circonscription de sécurité publique de Quimper

**MEMBRES SUPPLEANTS (7)**

UNSA-FASMI

M. ARZEL Olivier, Brigadier-chef,  
Circonscription de sécurité publique de Brest

FSMI-FO

M. ROUE Edith, Secrétaire administratif de classe supérieure  
Circonscription de sécurité publique de Brest.

M. CARLIER Franck, Brigadier,  
Circonscription de sécurité publique de Concarneau.

M. KERBRAT Eric, Gardien de la paix,  
Circonscription de sécurité publique de Brest.

ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS ET SICP

M. COSMAO Christophe, Agent spécialisé de la police technique et scientifique,  
Circonscription de sécurité publique de Quimper

M. PERRET Lionel, Brigadier  
Circonscription de sécurité publique de Concarneau.

M. MOAL Christophe, Gardien de la paix,  
Circonscription de sécurité publique de Morlaix

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de l'antenne du service régional de police judiciaire de Brest, le chef du service départemental du renseignement intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 26 JAN. 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction interdépartementale des Routes Ouest  
District de Brest

Arrêté préfectoral  
Portant déclassement d'un délaissé de la route nationale 165  
sur la commune de LE FAOU  
et reclassement dans le domaine public communal

---

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs au domaine public routier national et à son déclassement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement son article L 2141-1 relatif au déclassement des biens du domaine public ;
- VU la lettre du directeur interdépartemental des Routes Ouest en date du 14 novembre 2014 sollicitant l'avis de M. le maire de LE FAOU quant au déclassement/reclassement du délaissé routier le long de la RN 165 ;
- VU la délibération en date du 16 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de LE FAOU donnant un avis favorable au reclassement de ce délaissé dans le domaine public communal de LE FAOU;

ARRETE :

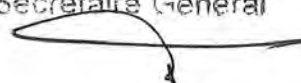
Article 1<sup>er</sup> : le délaissé de la voirie de la RN 165 sur la commune de LE FAOU est déclassé, conformément au plan joint, du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public communal de LE FAOU.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et notifié à M. le Maire de LE FAOU.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Maire de LE FAOU, le directeur interdépartemental des Routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Finistère et au service du cadastre du Finistère.

Quimper, le 30 JAN. 2015

Le préfet  
Pour le Préfet et par délegation  
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil susvisé. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

**Arrêté préfectoral**  
**Portant délégation de signature à Monsieur Martin GUTTON,**  
**Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, pris**  
**pour l'application des conventions annuelles d'exécution technique et financière établies**  
**en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la**  
**pêche maritime**

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 11° de son article 43 ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 portant nomination de M. Martin GUTTON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU l'arrêté interdépartemental du 15 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;



VU l'arrêté interdépartemental du 15 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovine en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Martin GUTTON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département du Finistère, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 4 FEV, 2015



Jean-Luc VIDELAINE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU FINISTERE

Arrêté préfectoral n° 2015022-0001 du 22 janvier 2015

portant approbation du projet, autorisation d'exécution des travaux de la ligne électrique sous-marine et souterraine privée (7,5 kV) et du poste de livraison pour le raccordement du démonstrateur hydrolien SABELLA D10 dans le passage du Fromveur - commune de Ouessant

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie ;

VU le décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, déposée le 15 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 7 novembre 2011 ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, déposée le 8 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en date du 13 avril 2012 ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire communal, déposée le 17 avril 2014 ;

VU l'arrêté communal d'autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire communal en date du 1<sup>er</sup> août 2014 ;

VU la demande de permis de construire pour le poste de livraison en date du 17 décembre 2011 ;

VU l'arrêté d'autorisation de permis de construire pour le poste de livraison en date du 23 novembre 2012 (autorisation caduque) ;

VU la nouvelle demande de permis de construire pour le poste de livraison en date du 29 décembre 2014 ;

VU la demande d'autorisation ministérielle de travaux en site classé pour le poste de livraison et la ligne sous-marine et souterraine en date du 17 décembre 2011 ;

VU l'arrêté d'autorisation ministérielle de travaux en site classé pour le poste de livraison et la ligne sous-marine et souterraine en date du 10 septembre 2012 ;

VU le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, présenté le 6 novembre 2014 par la société « SABELLA » de Quimper, relatif à la ligne électrique sous-marine et souterraine privée (7,5 kV) et du poste de livraison pour le raccordement du démonstrateur hydrolien SABELLA D10 dans le passage du Fromveur sis sur la commune de Ouessant. ;

VU le rapport de clôture de la consultation des services et collectivités intéressés du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, en date 14 janvier 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : le présent projet est approuvé conformément aux dispositions du décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé.

Article 2 : la société SABELLA est autorisée à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article 3 : toute modification devra être portée à la connaissance de la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation ;

Article 4 : la réalisation du projet reste conditionnée à l'obtention du nouveau permis de construire pour le poste de livraison ;

Article 5 : la présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés ;

Article 6 : la présente décision sera notifiée au Directeur de la société SABELLA, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affichée pendant une durée de deux mois, à la Préfecture du Finistère et dans les communes de Ouessant, le Conquet et Molène selon les usages locaux ; l'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les autorités administratives précitées.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

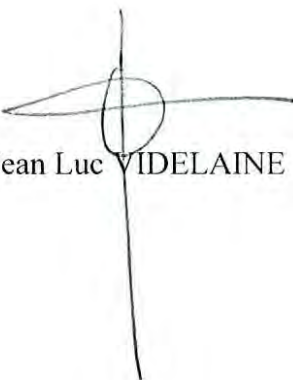
Il peut être déféré à la juridiction administrative (*Tribunal administratif de Rennes*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions..

Article 8 : le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le préfet maritime de l'Atlantique, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, le directeur régional des Affaires Culturelles – service régional d'archéologie, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère, les maires de Ouessant, Molène et Le Conquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera en outre transmis pour information au président du Conseil Général du Finistère, au président du Parc Naturel Marin d'Iroise, au président du Parc Naturel Régional d'Armorique, au président du Syndicat départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, au président du Comité Régional de Conchyliculture de Bretagne Nord, au directeur d'ERDF Rennes, au directeur d'EDF SEI.



Jean Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

PREFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Commandeur de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral

portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000

FR5300071 "Rade de Brest : baie de Daoulas, anse de Poulmic" (zone de protection spéciale)  
et FR5300046 "Rade de Brest, estuaire de l'Aulne" (zone spéciale de conservation)

AP n° 2015022-0003 du 22 janvier 2015

AP n°004 du 22 janvier 2015

VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 "Rade de Brest : baie de Daoulas, anse de Poulmic » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Rade de Brest, Estuaire de l'Aulne » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'avis du commandant de la région Terre Nord-Ouest du 23 septembre 2014 ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

VU l'avis du préfet de la région Bretagne du 27 octobre 2014 ;

VU les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 6 février 2014 au cours de laquelle le document d'objectifs des sites Natura 2000 "Rade de Brest : baie de Daoulas, anse de Poulmic » et « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne »" a été validé ;

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 9 au 30 décembre 2014 et n'a donné lieu à aucune observation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRESENT

Article 1 : Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300071 "Rade de Brest : baie de Daoulas, anse de Poulmic" (zone de protection spéciale) et FR5300046 "Rade de Brest, estuaire de l'Aulne" (zone spéciale de conservation) est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs sont approuvées. Elles sont destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site et trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

- FR5310071 "Rade de Brest : baie de Daoulas, anse de Poulmic" (zone de protection spéciale) : Argol, Daoulas, Dineault, Dirinon, Hanvec, Hôpital-Camfrout, Landevennec, Lanvéoc, Logonna-Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Rosnoën, Trégarvan, Pont-de-Buis-les-Quimerch,
- FR5300046 "Rade de Brest, estuaire de l'Aulne" (zone spéciale de conservation) : Argol, Crozon, Daoulas, Dirinon, Faou, Hanvec, Hôpital-Camfrout, Landévennec, Lanvéoc, Logonna-Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Rosnoën, Trégarvan,
- ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre des sites.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), à la préfecture du Finistère (direction de l'animation des politiques publiques) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la DREAL (<http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr/>)

#### Article 4 : Voies de recours


En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, la sous-préfète de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le 22 JAN. 2015

Le préfet maritime de l'Atlantique



Emmanuel de Oliveira

Fait à Quimper, le 22 JAN. 2015

Le préfet du Finistère



Jean-Luc Videlaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
et des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

### Arrêté préfectoral de cessibilité Projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre les agglomérations de Pleuven et Fouesnant

AP n° 2015026-0005 du 26/01/2015

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-0005 du 7 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le projet susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire ;
- VU l'avis favorable en date du 2 décembre 2013 émis par le commissaire enquêteur ;
- VU les avis de réception constatant la notification par lettre recommandée aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête en mairie ;
- VU les plans cadastraux indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte du Département du Finistère – dont le siège est à Quimper (29000), 32 bd. Dupleix, identifié sous le numéro SIREN 222 900 011, et représenté par M. Pierre MAILLE, président du Conseil général du Finistère – les terrains nécessaires au projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre les agglomérations de Pleuven et Fouesnant, conformément aux indications de l'état parcellaire joint au présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le président du Conseil général du Finistère et Monsieur le maire de Pleuven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer .

Fait à Quimper, le 26 JAN, 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Eric ÉTIENNE




Projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre les agglomérations de Pleuven et Fouesnant (R.D. 45)

Etat parcellaire consolidé

Commune	Section	N° parcelle	Nom, prénom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale	Nature de la terre	Surface cadastrale			Emprise à acquérir			Propriétaires réels Nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des propriétaires, tels qu'ils résultent de leurs déclarations ou des renseignements recueillis par l'administration	Nom et adresse – locataires ou titulaires de droits	Observations
					ha	a	ca	ha	a	ca			
Pleuven	D	262	HÉLIAS Madeleine	Terre		74	89		1	75	M. Georges CALVEZ, Jean Louis, célibataire Né le 1er juillet 1941 à LA FORET-FOUESNANT Demeurant à Garn Sesch 29940 LA FORET-FOUESNANT	sans objet	Il est à noter qu'aucun des propriétaires concernés n'a répondu au questionnaire relatif à la déclaration d'identité des expropriés, adressé conformément à l'article R.11-23 du code de l'expropriation, à l'occasion de la notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire
Pleuven	D	263	CAVELLEC Lionel YOU Laurence (née CAVELLEC) D'HERVÉ Nelly (née CAVELLEC)	Terre		74	65		2	51	M. CAVELLEC Lionel, Né le 20 septembre 1962 à QUIMPER Demeurant 15 rue Henri de Condé 17000 LA ROCHELLE Propriétaire indivis  Mme YOU Laurence, née CAVELLEC Née le 7 mars 1961 à QUIMPER Demeurant 197 chemin du Quinquis 29000 QUIMPER Propriétaire indivis  Mme D'HERVÉ Nelly, née CAVELLEC Née le 12 octobre 1957 à QUIMPER Demeurant 208 route du Lendu 29000 QUIMPER Propriétaire indivis	sans objet	

Les emprises à acquérir ont fait l'objet de deux documents d'arpentage :

- La parcelle cadastrée section D numéro 1934 provient de la division de la parcelle cadastrée section D numéro 262 pour une contenance de 74 a 89 ca en deux nouvelles parcelles :
  - La parcelle cadastrée même section numéro 1934, faisant l'objet du présent état parcellaire,
  - Et la parcelle cadastrée même section numéro 1933, d'une contenance de 73 a 14 ca, restant au propriétaire.
 Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par la société D2L SELARL de Géomètres-Experts à SENE en date du 16 octobre 2014 sous le numéro 1375 M qui est joint à la présente demande.
- La parcelle cadastrée section D numéro 1907 provient de la division de la parcelle cadastrée section D numéro 263 pour une contenance de 74 a 65 ca en deux nouvelles parcelles :
  - La parcelle cadastrée même section numéro 1907, faisant l'objet du présent état parcellaire,
  - Et la parcelle cadastrée même section numéro 1906, d'une contenance de 72a13 ca, restant au propriétaire.
 Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par la société D2L SELARL de Géomètres-Experts à SENE en date du 12 septembre 2014 sous le numéro 1363 C qui est joint à la présente demande.

Vu pour Mes services parvis de ce jour  
 Certificat de 26 JAN 2015  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau  


## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement  
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin  
par le GAEC ISCOAT  
aux lieux-dits « Iscoat » et « Landiagarz »  
sur la commune de LA MARTYRE**

N° 14-2015/E

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4/93A du 4 janvier 1993 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Landiagarz » à LA MARTYRE ;
- VU le récépissé de déclaration n° 22/86D du 14 février 1986 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Iscoat » à LA MARTYRE ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 186/2002AE du 4 décembre 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 387/05AE du 12 janvier 2006 relatif à l'exploitation par le GAEC ISCOAT d'un élevage porcin sur les sites de « Landiagarz » et « Iscoat » à LA MARTYRE;
- VU la demande présentée le 4 août 2014 par le GAEC ISCOAT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration des effectifs de l'élevage susvisé (transfert d'une partie du post-sevrage du site de « Landiagarz » vers le site d'« Iscoat »);
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le rapport n° EN1500009 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 8 janvier 2015;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL ISCOAT sur les sites de « Iscoat » et « Landiagarz » sur la commune de LA MARTYRE (*siège social : Iscoat – 29800 LA MARTYRE*), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubriques</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime E/DC/D (*)</b>
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : <b>2.a. plus de 450 animaux équivalents</b>	<b>1299 animaux équivalents</b> répartis comme suit : ✓ 120 reproducteurs ✓ 826 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 565 porcs de moins de 30 kg	E

(\*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Les effectifs sont répartis de la façon suivante :

- « Site d'Iscoat » : 826 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), 285 porcs de moins de 30 kg, soit 883 animaux-équivalents ;
- Site de « Landiargaz » : 120 porcs reproducteurs, 280 porcs de moins de 30 kg, soit 416 animaux-équivalents.

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 4 janvier 1993 , 4 décembre 2002 et 12 janvier 2006 sont abrogées, sauf la disposition suivante qui est maintenue au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Exploitation de bâtiments ou annexes existants à moins de 100 m de tiers sur le site de « Landiagarz » à LA MARTYRE.**

### **Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet.*

**Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet.*

---

**TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet*

**Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet.*

---

**TITRE 3 – MODALITES D’EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

**Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l’inobservation des conditions légales fixées par le présente arrêté entraîneront l’application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l’Environnement.

**Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 27 JAN. 2015

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,



Eric ETIENNE

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LA MARTYRE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC ISCOAT

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
renouvelant la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

-----

AP n° 2015035-0003 du 04/02/2015

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0058 du 14 janvier 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU les propositions des collectivités et organismes consultés

Considérant que le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor, d'une durée de six ans est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler intégralement la CLE pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

### Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor, créée par arrêté préfectoral n° 2009-0058 du 14 janvier 2009, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Léon Trégor est désormais arrêtée comme suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

\* Conseil Régional de Bretagne

Mme Laurence FORTIN

\* Conseil Général du Finistère

- Mme Joëlle HUON, conseillère générale du canton de PLOUIGNEAU
- Mme Solange CREIGNOU, conseillère générale du canton de SAINT THEGONNEC

\* Conseil Général des Côtes d'Armor

M. André COENT, conseiller général du canton de PLESTIN LES GREVES

\* Maires du Finistère

Identité	Qualité
M. Georges LOSTANLEN	Maire de GUIMAEC <i>Président du SIE de LANMEUR</i>
M. André PRIGENT	Conseiller municipal de PLOUGONVEN <i>Président du SIE du Val de Penn ar Stang</i>
M. Yvon RIOU	Adjoint au maire de ST MARTIN DES CHAMPS <i>Vice-Président du SIVOM ST MARTIN DES CHAMPS</i>
M. Jean-Michel PARCHEMINAL	Maire de PLOUNEOUR MENEZ <i>Représente les communes en régie</i>
M. Bernard GUILCHER	Adjoint au maire de MORLAIX <i>Représente la ville de MORLAIX</i>
M. Jean-Yves ARZUR	Conseiller municipal de LOCQUIREC <i>Représente les communes littorales du Trégor</i>
M. Yvon POULIQUEN	Conseiller municipal de ST THEGONNEC <i>Délégué du SIE de la Penzé</i>



Identité	Qualité
M. Jean-Guy GUEGUEN	Maire de CARANTEC <i>Président du Syndicat mixte de l'Horn</i>
M. Jean JEZEQUEL	Maire de PLOUGOURVEST <i>Président du SIE de Pont an Ilis, représente la CC du Pays de Landivisiau</i>
M. Michel MORVAN	Adjoint au maire de TREZILIDE <i>Président du SIE de PLOUZEVEDE</i>
M. André JEZEQUEL	Adjoint au maire de SANTEC <i>Président du SIE de PLOUENAN</i>
M. Gildas BERNARD	Maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST <i>Représente les communes littorales de l'Ouest et la CC de la Baie du Kernic</i>
M. François MOAL	Adjoint au maire de ST POL DE LEON <i>Représente les communes littorales et de la CC du Pays Léonard</i>
M. Jean-Charles POULIQUEN	Adjoint au maire de MORLAIX <i>Conseiller communautaire de MORLAIX COMMUNAUTE</i>
M. Eric CLOAREC	Conseiller municipal de GUERLESQUIN

\* Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des bassins du Haut Léon

M. Stéphane LOZDOWSKI, Président

\* Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix

Mme Christine PRIGENT, Vice présidente

\* Lannion-Trégor Communauté

M. Jean-Claude LAMANDE, Vice-président

\* Parc naturel régional d'Armorique

M. Jean LE GAC

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

\* Chambre d'Agriculture du Finistère

M. Pascal PRIGENT

\* Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)

M. Christian MERRET

\* Confédération paysanne

M. Yvon CRAS

\* Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix

M. Pierre MERCIER

\* Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. Jean-Paul CHARLES

\* Associations de protection de la nature

M. Daniel PIQUET PELLORCE, membre de Bretagne Vivante

\* Associations des consommateurs

M. Michel MARZIN, membre de la CLCV

\* Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord

M. Alain MORVAN

\* Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Jean-Jacques TANGUY

\* Propriétaires fonciers

Mme Servane de THORE, trésorière du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

\* Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne (STEB)

M. Robert LE COAT

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

## Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 04 février 2021. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

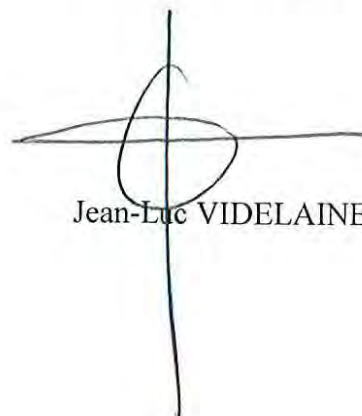
## Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor et sera mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Morlaix et de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 04 FEV. 2015



Jean-Luc VIDELAINE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté complémentaire du 4 février 2015  
relatif à l'élevage porcin et bovin  
relevant des rubriques 2102-2 et 2101- 2d  
de la nomenclature des installations classées, exploité par le GAEC POSTEC  
au lieu-dit « Kervily » en KERSAINT PLABENNEC**

N° 16-2015/E

**Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et la titre I du livre V, parties législatives et réglementaires, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2102-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-2004/A en date du 27 février 2004 complété par l'arrêté n° 13/2012 AE du 7 mars 2012 autorisant le GAEC POSTEC à exploiter au lieu-dit « Kervily » en KERSAINT PLABENNEC un élevage porcin et bovin de 70 vaches laitières et 624 porcs à l'engrais dans la limite de 1872 porcs engraisés par an ;
- VU le dossier déposé le 10 mars 2014 par le GAEC POSTEC en vue de procéder à la construction d'un bloc de traite et d'une fumière couverte avec aménagement de logettes ;
- VU la demande de dérogation de distance pour la construction d'un bloc de traite à moins de 100 mètres de deux tiers déclarés au dossier ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 décembre 2014;

**CONSIDERANT** que le dépôt de permis de construire du 07/03/2014 n° 0290951400012 et 0291601400010 et les éléments figurant dans la demande se conforment aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que l'article R 512-52 du code de l'environnement susvisé prévoit qu'un exploitant peut demander au préfet d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation relevant du régime de la déclaration ;

**CONSIDERANT** que les deux tiers concernés par l'implantation du bâtiment à moins de 100 mètres ont fait connaître leur accord par écrit ;

**CONSIDERANT** que la construction du bloc de traite s'inscrit dans la continuité des bâtiments existants ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations exploitées par le GAEC POSTEC (siège social Kervily à KERSAINT PLABENNEC) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/D C/D (* )
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : <b>2.a. plus de 450 animaux équivalents</b>	624 animaux équivalents répartis comme suit : 624 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)  <i>Sur le site de Kervily</i>	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : <b>2. d. de 50 à 100 vaches laitières</b>	70 vaches laitières  <i>Sur le site de Kervily</i>	D

(\* ) E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration)

***Génisses de renouvellement sur le site de Penvern en KERSAINT PLABENNEC.***

### **Article 3 : Prescriptions techniques applicables**

#### **3.1 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27/02/2004 et 7/03/2012 sont abrogées.

#### **3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels**

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2 d.– arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

#### **3.3 – Prescriptions particulières**

##### 3.3.1 Adaptation des prescriptions générales aux circonstances locales :

En référence à la demande de l'exploitant, une dérogation est accordée pour l'implantation d'un bloc de traite à moins de 100 mètres de tiers conformément au dossier présenté et ses annexes.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement –spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de KERSAINT PLABENNEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC POSTEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Quimper, le 04 FEV. 2015

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Affaire suivie par : Laurence Dirou

Tél : 02.98.76.29.34

Courriel : laurence.dirou@finistere.gouv.fr

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

## ATTESTE

Que le 3 décembre 2014, a été enregistrée, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, la demande d'autorisation de création, par transfert, d'un DRIVE à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface totale de plancher de 1 026 m<sup>2</sup> et de 7 pistes, route de Brest « Le Pontrouff », 29490 GUIPAVAS. La demande était présentée par la SAS LRK DIS, représentée par M. Jean-Yves SALIOU en qualité de président, 4, bd. Charles de Gaulle, ZI de Kerscao, 29480 Le Relecq-Kerhuon.

Qu'aucune décision n'est intervenue à l'expiration du délai de deux mois imparti pour statuer, fixé par l'article L752-14, II du code de commerce.

Que la décision est donc réputée favorable à compter du 4 février 2015.

La présente attestation sera affichée pendant un mois à la mairie de GUIPAVAS et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric ÉTIENNE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Affaire suivie par : Laurence Dirou

Tél : 02 98 76 29 34

Courriel : laurence.dirou@finistere.gouv.fr

## Commission départementale d'aménagement commercial

Mention de l'affichage dans la mairie concernée des décisions de la CDAC prises lors de sa réunion du

**21 janvier 2015**

Les décisions suivantes ont été transmises aux maires des communes concernées en vue de leur affichage pendant une durée d'un mois :

**N° 29-1327 à FOUESNANT** : autorisation accordée à la SARL NOBELLE, représentée par M. Bruno CABALLINA, d'agrandir de 659 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin à l enseigne « U Express », rue de Kernvéleck à Fouesnant, portant ainsi la surface totale de vente à 1 607 m<sup>2</sup>.

**N° 29-1329 à CONCARNEAU** : autorisation accordée à la SAS STORWAN, représentée par M. Xavier BALLERY, ZC de Keransignour, 138 rue de Lanriec, 29900 CONCARNEAU, d'agrandir le magasin à l enseigne BRICOCASH en créant un espace BATI DRIVE de 2 200 m<sup>2</sup> (430 m<sup>2</sup> de surface couverte non chauffée, 1 770 m<sup>2</sup> en extérieur dont 285 m<sup>2</sup> sous auvent), portant ainsi la surface totale de vente à 4 971 m<sup>2</sup>.

Quimper, le 27 JAN 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef de bureau,

Daniel MÉHU

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

Arrêté n° 2015 du -- 3 FEV, 2015 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2013156-002 du 5 juin 2013 portant autorisation de port d'arme  
d'un policier municipal

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-5 et L 2212-6 ;

VU le code des communes et notamment son article L 412-49, relatif à l'agrément des agents de police municipale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2001 agréant M. Olivier Lalanne, en qualité d'agent de police municipale ;

VU l'arrêté municipal en date du 21 mars 2011 nommant M. Olivier Lalanne en qualité d'agent de police municipale de la commune de Lannilis ;

VU la demande formulée par M. le Maire de Lannilis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013156-0002 du 5 juin 2013 autorisant M. Olivier Lalanne, agent de police municipale, à porter, dans l'exercice de ses fonctions un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Châteaulin ;

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013156-0002 du 5 juin 2013 est modifié comme suit :

- au lieu de lire : M. Olivier LALANNE, agent de police municipale à Lannilis est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, l'arme de catégorie D 2° b) suivante :

☞ générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène,

- lire : M. Olivier LALANNE, agent de police municipale à Lannilis est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, les armes de catégories D 2° b) et D 2° a) suivantes :

☞ générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène,

☞ matraque télescopique

Article 2 : Mme la Sous-Préfète de Châteaulin et M. le Maire de Lannilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à l'intéressé.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Châteaulin,



Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**ARRETE PREFECTORAL NOMMANT LES MEDECINS LIBERAUX AGREES ET PORTANT  
COMPOSITION DE LA COMMISSION MEDICALE PRIMAIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MORLAIX**

AP N°

**LE PREFET DU FINISTERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant composition de la commission médicale primaire ;  
Vu les attestations de suivi de formation continue ;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission susvisée ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La commission médicale primaire de l'arrondissement de Morlaix pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire est renouvelée ainsi qu'il suit :

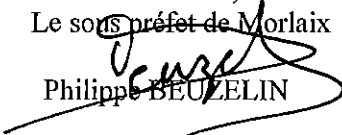
Dr Antoine BOURHIS - 2 route de Paris 29600 Morlaix  
Dr Philippe CORRE – 4 rue Pierre Curie - 29600 Saint Martin Des Champs  
Dr Jeannine DERRIEN – 5 rue Hélène Boucher – 29400 Landivisiau  
Dr Jean FALIU - 16 rue d'Aiguillon 29600 Morlaix  
Dr Jean-Louis FLOCH – Kerezean vihan 29250 Saint Pol De Léon  
Dr Bruno FONTENELLE - hent ar stoup 29650 Guerlesquin  
Dr Michel LE RHUN , 2 Allée Claude Monet 29820 Bohars

**ARTICLE 2 :** Les médecins libéraux dont les noms suivent, sont agréés à l'effet de contrôler à leur cabinet l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Dr Antoine BOURHIS- 2 route de Paris 29600 MORLAIX  
Dr Philippe CORRE – 4 rue Pierre Curie à Saint Martin des Champs  
Dr Jean-François YAOUANC - 20 résidence de la Tour d'Auvergne - 29270 Carhaix-Plouguer

**ARTICLE 3 :** La durée du mandat des médecins désignés ci-dessus est fixé à cinq ans.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Morlaix, le 27 JAN. 2015  
Le sous-préfet de Morlaix  
  
Philippe BEUZELIN

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service protection et surveillance sanitaire des  
animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2015029-0001**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laëtitia CABIOCH**

-----  
**Le Préfet du Finistère,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Laëtitia CABIOCH né(e) le 27/01/1986 à MORLAIX et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire Vét'Iroise 20, rue du Docteur Pouliquen 29800 LANDERNEAU

**CONSIDERANT** que Madame Laëtitia CABIOCH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laëtitia CABIOCH, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Vét'Iroise 20, rue du Docteur Pouliquen 29800 LANDERNEAU.

## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Madame Laëtitia CABIOCH s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Madame Laëtitia CABIOCH pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 29 janvier 2015



**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départementale de la protection des populations,  
par empêchement,**

**Dr Vre Aline SCALABRINO**  
Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaire  
des Animaux et des végétaux



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité  
pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral  
mettant en demeure la commune de Telgruc-sur-Mer  
de prendre toutes mesures possibles pour respecter les obligations réglementaires imposées  
par l'arrêté préfectoral n° 2006-0107 du 30/01/2006 fixant des prescriptions particulières  
à son système d'assainissement collectif

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

AP n°                    du    **22 JAN. 2015**

- VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le Code de l'environnement, notamment son livre II, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L171-6 à 8, L173-1, L.216-3, R.214-1, R.211-25 à 45 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0107 du 30/01/2006 fixant des prescriptions particulières à la station d'épuration de Telgruc-sur-Mer de type « filtration membranaire », située au lieu-dit Penker sur la commune de Telgruc-sur-Mer ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer transmis au maire de Telgruc-sur-Mer, par courrier du 18 novembre 2014, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par le maire de Telgruc-sur-Mer par courrier du 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'année 2013 présentent, pour les paramètres NGL et Escherichia coli, une non-conformité annuelle pour chacun de ces paramètres au regard des normes de rejet imposées par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 (articles 5-2-1 et 8-3) ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors du contrôle inopiné du 26 août 2014, des manquements aux respects des normes de rejet imposée de l'article 5-2-1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 et des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 concernant le fonctionnement de l'autosurveillance ;

CONSIDERANT qu'au regard des données de l'autosurveillance, la station d'épuration reçoit des quantités importantes d'eaux parasites induisant des surcharges hydrauliques des ouvrages épuratoires avec des dépassements fréquents de la capacité hydraulique nominale de 490 m<sup>3</sup>/j autorisée à l'article 5-2-2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0107 du 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que ces surcharges hydrauliques nuisent au fonctionnement et aux performances des ouvrages épuratoires, comme le confirment les résultats de l'autosurveillance pour l'année 2014 ;

CONSIDERANT que la plupart des mesures et travaux, retenus dans le schéma directeur d'assainissement de juillet 2012, n'a pas été mise en œuvre par la commune de Telgruc-sur-Mer ;

CONSIDERANT que face aux manquements administratifs constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Telgruc-sur-Mer de respecter les obligations de l'arrêté préfectoral n° 2006-0107 du 30/01/2006 fixant des prescriptions particulières au système d'assainissement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

En application de l'article L 171-7 du Code de l'environnement, la commune de Telgruc-sur-Mer est mise en demeure de :

- **dès maintenant**, de limiter les raccordements à son système de collecte, tant que des gains significatifs en matière de réduction des apports d'eaux parasites ne sont pas obtenus et que la station ne respecte pas ses normes de rejet durant au moins deux années consécutives ;
- **avant le 30 avril 2015**, de présenter au service de police de l'eau la mise à jour du programme de travaux établi dans le schéma directeur d'assainissement de juillet 2012, en présentant pour chaque opération des échéances les plus courtes possibles pour leur mise en œuvre ;
- **avant le 30 juin 2015**, d'engager les travaux de réduction des apports d'eaux parasites sur la base des engagements que le maire de Telgruc-sur-Mer a présenté au service de police de l'eau par courrier du 24 décembre 2014 ;
- **avant le 30 juin 2016**, d'engager un diagnostic du fonctionnement du système de traitement dans le cas où les ouvrages épuratoires auraient, à nouveau, un ou des paramètres déclarés non-conformes pour les années 2014-2015 par le service de police de l'eau ;
- **avant le 31 décembre 2017**, de mettre en œuvre si nécessaire les mesures correctives présentées dans le diagnostic du fonctionnement du système de traitement, ainsi que l'ensemble des travaux prévus en priorité n°1 dans les conclusions du schéma directeur de juillet 2012 ;
- **tant que la conformité annuelle des ouvrages épuratoires n'est pas établie durant 2 années consécutives**, de maintenir le suivi de la qualité des eaux dans le ruisseau du « Ped », ainsi que le suivi de la qualité des coquillages sur la plage de Trez-Bellec, imposés respectivement aux articles 7-3-1 et 7-3-2 de l'arrêté du 30 janvier 2006.



## ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Telgruc-sur-Mer s'expose, conformément à l'article L 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même Code.

## ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère; une copie en sera déposée en mairie de Telgruc-sur-Mer, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS


La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## ARTICLE 5- EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la commune Telgruc-sur-Mer et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le maire de Telgruc-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité  
pôle police de l'eau

Arrêté Préfectoral  
mettant en demeure la commune de LANVEOC d'engager les études et travaux nécessaires  
à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement,  
et fixant des prescriptions particulières pour l'exploitation de la station d'épuration de Lanvéoc  
sur la période transitoire

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

AP n°                    du    **23 JAN, 2015**

- VU la directive 91/271/CEE du conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,
- VU le Schéma d'aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2014,
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO<sub>5</sub>,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-47 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1983 portant autorisation de rejet de la station d'épuration de Lanvéoc sur le domaine public maritime, et occupation du domaine public ;

VU le rapport de vérification de la conformité de la station de Lanvéoc pour l'année 2012 transmis par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de Lanvéoc, par courrier du 5 juin 2013 ;

VU le rapport de manquement administratif transmis au maire de Lanvéoc par la DDTM en date du 11 décembre 2014, conformément aux articles L 171-6 et suivants du Code de l'environnement ;

VU les observations du maire de Lanvéoc formulées par courrier daté du 23 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1983 est expiré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, et qu'il n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de Lanvéoc d'une capacité nominale de 1 500 équivalents-habitants bénéficie de l'antériorité au regard du régime déclaratif au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 s'appliquent au système d'assainissement de Lanvéoc ;

CONSIDERANT que des normes plus sévères que celles fixées en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, en concentration et rendement, peuvent être imposées à cette station, conformément à l'article 14 du Code de l'environnement, son rejet s'effectuant dans une zone à usages sensibles (conchyliculture, baignade et pêche à pied) ;

CONSIDERANT que le non-respect de la norme bactériologique de 2 000 Escherichia coli/100 ml d'eau imposée initialement au rejet des ouvrages épuratoires présente un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1983 (article 4-3) ;

CONSIDERANT que la station d'épuration ne dispose pas de dispositifs de surveillance des eaux traitées et des eaux brutes rejetées en mer en zone de production de coquillages ;

CONSIDERANT que des déversements d'eaux usées sont fréquents par le déversoir en tête de station et par le trop-plein du bassin tampon de la station, liés à des apports importants d'eaux parasites dans le réseau de collecte en période pluvieuse ;

CONSIDERANT que le réseau de collecte des eaux usées, constitué à 30 % de collecte unitaire, reçoit des quantités importantes d'eaux parasites de pluies et de nappes induisant des surcharges hydrauliques des ouvrages épuratoires avec des dépassements fréquents de leur capacité hydraulique nominale ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors du contrôle inopiné du 16 octobre 2014, des manquements aux respects des dispositions des articles 14 et 19-II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 concernant la surveillance des rejets et des performances des ouvrages épuratoires ;

CONSIDERANT que la commune de Lanvéoc a engagé un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales en 2012 ;

CONSIDERANT que la commune n'a cependant pas réalisé la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées, comme demandé par le service de la police de l'eau de la DDTM par courrier du 5 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la commune de Lanvéoc doit engager une mise aux normes des dispositifs d'autosurveillance de son système d'assainissement ;

CONSIDERANT que la commune de Lanvéoc doit aménager son système d'assainissement afin de limiter les surcharges hydrauliques de ses ouvrages de traitement et d'éviter les surverses d'eaux brutes dans le milieu récepteur, hors des conditions exceptionnelles mentionnées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que le doublement de la surface d'épandage déclarée en 2001 au titre du Code de l'environnement constitue un manquement à l'article 1-4 de la circulaire du 18 avril 2005, prise pour application du décret du 8 décembre 1997 et son arrêté d'application du 8 janvier 1998 relatifs aux épandages de boues de stations d'épurations urbaines ;

CONSIDERANT que la commune de Lanvéoc doit engager l'étude de son plan d'épandage actuel et déposer un nouveau dossier déclaratif pour l'épandage de ses boues, selon les formes décrites aux articles R 211-46, et R 214-32 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Lanvéoc de prendre des mesures afin de respecter les obligations de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, ainsi que celles du décret du 8 décembre 1997 et de son arrêté d'application du 8 janvier 1998 ;

CONSIDERANT que le fonctionnement et l'exploitation du système d'assainissement existant doivent faire l'objet des prescriptions particulières dans le cadre de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, notamment des articles 14 et 19-I, pour tenir compte de la sensibilité des usages du milieu récepteur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

# A R R E T E

## ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

En application de l'article L 171-7 du Code de l'environnement, la commune de Lanvéoc est mise en demeure de :

- **dès maintenant**, de limiter les raccordements à son système de collecte, tant que des mesures et travaux n'auront pas été programmés et mis en œuvre pour réduire les apports d'eaux parasites et pour améliorer les performances des ouvrages épuratoires vis-à-vis de l'usage sensible du milieu récepteur (zone de production de coquillages définie par arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012) ;
- **avant le 1<sup>er</sup> mars 2015**, de déposer au guichet unique du service chargé de la police de l'eau de la DDTM un dossier de déclaration pour la régularisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lanvéoc ;
- **avant le 31 mars 2015**, de présenter un planning prévisionnel pour engager :
  - une étude de l'impact bactériologique des rejets du système d'assainissement collectif, avant le 31 décembre 2015 ;
  - une mise à jour du rapport du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, daté de mars 2002, avant le 31 décembre 2016 ;
- **avant le 31 mars 2015**, de proposer une première série de travaux pour la mise en œuvre d'actions présentées dans les priorités n°1 et n°2 du schéma directeur d'assainissement de 2002 ;
- **avant le 30 juin 2015**, d'étudier l'aménagement de la station pour permettre l'installation de dispositifs d'autosurveillance ;
- **avant le 31 décembre 2015 au plus tard**, de mettre en service les dispositifs de surveillance sur la station d'épuration et sur le réseau de collecte ;
- **avant le 31 décembre 2015**, d'engager une étude de l'impact bactériologique de l'ensemble des rejets de son système d'assainissement ;
- **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, de réaliser un suivi de la station d'épuration en entrée et sortie, pour les paramètres DBO, DCO, MES, NGL, NH4, Pt, et la bactériologie, pour une fréquence bimestrielle ;
- **avant le 31 décembre 2016**, d'engager une mise à jour de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

## **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT EXISTANT**

Dans l'attente d'une régularisation administrative, le système d'assainissement collectif de la commune de Lanvéoc est réglementé suivant les conditions prévues par la réglementation générale en vigueur et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, prises en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement.

La filière d'épuration est de type biologique par boues activées est dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de 90 kg de DBO5 correspondant à une capacité nominale de 1 500 équivalents-habitants (60 g de DBO5/jour par EH).

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Activité	Caractéristique	Régime
2.1.1.0. (2°)	Station d'épuration d'une capacité nominale de 90 kg de DBO5/j	Le flux polluant journalier reçu est compris entre 12 et 600 kg DBO5/j	Déclaration

### **2-1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES EAUX USÉES**

#### **2.1.1 Conception et gestion des ouvrages de collecte**

Le réseau de collecte est un réseau pseudo-séparatif.

Le maître d'ouvrage doit engager des études et travaux nécessaires de manière à limiter les fuites et les apports d'eaux claires parasites dans le réseau ainsi que dans les ouvrages connexes.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et sous condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration le permette, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Les postes de refoulement et les déversoirs sur le réseau doivent faire si nécessaire l'objet d'aménagements pour éviter tout débordement dans le milieu naturel.

Les postes de relèvement et les déversoirs sur le réseau doivent être munis de dispositifs de détection de passage au trop-plein et l'enregistrement du temps de déversement pour l'ensemble des surverses du système de collecte, reliés à un dispositif de gestion centralisée. Ces dispositifs doivent notamment permettre l'évaluation des flux de pollution déversés pour les trop-pleins de postes, situés à proximité d'usages sensibles telles que la conchyliculture, pêche à pied, baignade, prise d'eau destinée à la production d'eau potable, conformément à l'article 19-II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Lors d'une pollution avérée par trop-plein de postes ou par les by-pass de la station d'épuration, le maître d'ouvrage doit en informer immédiatement le service de police de l'eau et les usagers du milieu récepteur concerné.

#### **2.1.2 Efficacité de la collecte**

Les travaux de réhabilitation des réseaux seront réalisés sur l'ensemble de l'agglomération raccordée au fur et à mesure des prospections qui y seront menées.

Le maître d'ouvrage doit présenter le programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements au réseau de collecte des eaux usées, dès réalisation, au service chargé de la police.

La collectivité doit veiller en permanence à éviter l'apparition de désordres sur le réseau de collecte. Pour se faire, un diagnostic régulier du système de collecte des eaux usées doit être mis en œuvre.

Ce diagnostic régulier du système de collecte des eaux usées consiste à :

- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux déversés au milieu naturel,
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte,
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et leur origine,
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte.

Les dysfonctionnements éventuels, constatés lors de ce diagnostic régulier doivent être corrigés au fur et à mesure des prospections qui sont menées sur le système de collecte.

La collectivité doit présenter une synthèse de ce diagnostic régulier du système de collecte, accompagné du programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au plus tard le 31 décembre 2017.

Elle transmet par la suite une mise à jour de cette synthèse tous les 7 ans.

### **2.1.3 Raccordement d'effluents non domestiques**

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

## **2-2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET**

L'usage des ouvrages d'assainissement et le rejet dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement :

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser, dans toutes les conditions de fonctionnement, la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu récepteur.

Toutes informations et événements relatifs à l'exploitation de la station d'épuration ou à la mise en œuvre de l'autosurveillance sont consignés dans un registre d'exploitation.

### **2.2.1 Descriptif de la filière de traitement des eaux usées**

La station d'épuration biologique de type boues activées, d'une capacité de 1 500 EH, est située au nord du bourg de Lanvéoc.

L'ensemble des ouvrages doit permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

Les ouvrages d'assainissement comprennent notamment :

- un by-pass en tête de station dirigé vers le rejet en mer,
- un tamis rotatif,
- un bassin tampon équipé d'un trop-plein dirigé vers le rejet en mer,
- un bassin d'aération,
- un clarificateur,
- un canal de comptage des eaux traitées, à recalibrer et à équiper d'une chaîne débitmétrique et d'échantillonnage en sortie de station,
- un canal de traitement tertiaire,
- un rejet gravitaire des eaux traitées vers la rade de Brest.

## 2.2.2 Conditions techniques imposées au rejet de la station

### 2.2.2.1 Normes de rejet

En conditions normales de fonctionnement, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux suivants :

Paramètres	Capacité de 1 500 EH (90 kg de DBO5/j)		Valeurs rédhibitoires en concentration (mg/l)
	Concentration maximale (mg/l)	Rendement Épuratoire (%)	
Débit journalier maximum temps sec	400 m <sup>3</sup> /j		
Débit maximum temps de pluie	1 090 m <sup>3</sup> /j		
DBO5	25	93	50
DCO	90	88	250
MES	20	94	85
NGL	20	80	-
Escherichia coli	2 x 10 <sup>3</sup> E.coli/100ml		

Les concentrations et rendements sont appréciés sur un échantillon moyen journalier non décanté, sauf pour le paramètre Escherichia coli qui est mesuré sur un échantillon ponctuel.

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées vers celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant ci-dessus. Au-delà de ce seuil, le traitement en mode légèrement dégradé est systématiquement préféré au rejet en trop-plein du débit excédentaire, tant qu'il ne conduit pas à une augmentation du flux global rejeté au milieu naturel.

### 2.2.2.2 Conditions de rejet

Les eaux traitées sont rejetées en continu dans l'anse du Fret par une canalisation d'une longueur d'environ 74 mètres sur le domaine public maritime. L'exutoire de rejet doit se situer au-dessous de la cote marine -1 mètre.

Le positionnement actuel de l'exutoire de rejet doit faire l'objet d'une vérification par la commune de Lanvéoc, avant le 31 mars 2015.

Le maître d'ouvrage peut être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les modalités de rejet par mesure de salubrité publique.

Une demande d'autorisation pour l'occupation du domaine public maritime par l'exutoire de rejet doit être déposée auprès de la délégation à la mer et au littoral de la DDTM, au plus tard six mois après notification du présent arrêté.

### 2.2.2.3 Autres conditions techniques imposées au rejet

- le pH doit être compris entre 6 et 8.5,
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.



## **2-3 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DES BOUES ET DES AUTRES SOUS-PRODUITS**

### **2.3.1 Traitement des boues**

La filière de traitement des boues liquides (siccité de 25 g/l) est constituée d'un concentrateur et d'un silo de stockage sur le site de la station d'épuration.

### **2.3.2 Destination des boues**

La filière retenue pour l'élimination des boues est la valorisation agricole.

Le plan d'épandage déclaré au titre du Code de l'environnement en 2001 par la commune de Lanvéoc étant obsolète, cette commune doit disposer d'un plan d'épandage réglementaire pour la valorisation agricole de ses boues en 2015.

La commune doit par conséquent déposer au guichet unique du service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer, avant le 1<sup>er</sup> mars 2015, un dossier de déclaration pour la régularisation de son plan d'épandage.

En cas de circonstances particulières nécessitant un recours à d'autres filières de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration, le maître d'ouvrage ou l'exploitant en informe préalablement le service de police de l'eau et justifie la conformité réglementaire de la solution technique retenue.

Dans le cas d'impossibilité d'épandage, une unité mobile de déshydratation ou un système équivalent devra être utilisé pour traiter les boues, avant leur évacuation vers une filière autre que celle par épandage.

L'exploitant de la station d'épuration consigne les évacuations de boues dans le registre d'exploitation de la station d'épuration et conserve une copie des bordereaux de transfert. Ces documents sont mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### **CONDITIONS D'ÉPANDAGE**

L'épandage doit être conduit dans les conditions définies par les articles R. 211-25 à R. 211-47 du Code de l'environnement et par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du Code de l'environnement.

La collectivité ou son mandataire procède aux analyses de sols et de boues requises par la réglementation et veille à l'élaboration et à la transmission des documents exigés.

Une nouvelle déclaration est transmise au préfet dès lors qu'une modification notable des éléments de la déclaration en vigueur est constatée.

### **2.3.3 Devenir des autres déchets**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les refus de tamisage préalablement conditionnés et les produits de curage des réseaux sont dirigés vers des installations réglementées et habilitées à les recevoir. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment des conditions normales d'hygiène pour le personnel chargé d'en effectuer la manipulation.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

L'ensemble des informations relatives aux sous-produits doit être consigné dans le registre d'exploitation de la station d'épuration.

## **2-4 AUTRES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES ÉPURATOIRES**

### **2.4.1 Maintenance des ouvrages épuratoires**

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement.

En cas de nuisance avérée, les mesures correctives appropriées doivent être mises en place sans délai.

La continuité du traitement des eaux usées doit être maintenue lors des travaux d'entretien ou de restructuration de la station d'épuration.

Tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

### **2.4.2 Prévention des nuisances sonores**

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

### **2.4.3 Prévention des nuisances olfactives**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **2.4.4 Fiabilité des installations**

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude doit figurer dans le registre d'exploitation, et être mise à disposition du service de police de l'eau.

Les équipements doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant doit disposer en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

En cas de défaillance du réseau d'alimentation électrique de la station d'épuration, la continuité du service est assurée au moyen d'un groupe électrogène de secours ou d'une solution équivalente assurant une alimentation électrique permanente des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées avant rejet dans le milieu récepteur.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

### **2.4.5 Accès au site de la station d'épuration**

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture et l'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

## **2-5 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES**

### **2.5.1 Dispositions générales**

L'exploitant de la station d'épuration est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la police des eaux existants ou à intervenir, ainsi qu'aux prescriptions relatives à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, édictées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à cet objet.

En cas d'évolution des dispositions réglementaires applicables à la surveillance des installations ou aux modalités de transmission des données, il procède à l'adaptation de ses pratiques en cours sur simple requête du service de police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau. Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident. Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

### **2.5.2 Surveillance par le maître d'ouvrage**

#### **2.5.2.1 Système de collecte**

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé en permanence. Le plan du réseau de collecte et des branchements doit être tenu à jour. Le maître d'ouvrage doit périodiquement transmettre les mises à jour du réseau de collecte au service chargé de la police de l'eau.

Dès qu'il y a déversement dans le milieu récepteur, le maire de Lanvéoc doit immédiatement informer le service chargé de la police de l'eau, ainsi que les usagers des plages et de zones de pêche à pied, situées à proximité de ces ouvrages, des risques sanitaires auxquels ils s'exposent, ou s'il le juge nécessaire d'interdire provisoirement ces usages.

Lors de déversements dans le milieu récepteur, les paramètres DCO, MES, NH4 et Eschérichia coli sont mesurés afin d'évaluer les flux de pollution rejetés.

Ces déversements doivent être immédiatement signalés au service de police de l'eau par l'exploitant du système d'assainissement ou du réseau de collecte. Un rapport d'incident comprenant l'évaluation des flux rejetés doit être transmis à ce même service sous quinzaine.

#### **2.5.2.2 Suivi des performances de la station d'épuration et de la qualité des eaux épurées**

La station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis aux débits, en entrée et en sortie de station d'épuration, avant le 31 décembre 2015.

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance devra être rédigé et transmis au service de police de l'eau pour validation, avant le 31 décembre 2016. Le manuel d'autosurveillance validé doit être tenu à jour par l'exploitant.

Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Il est procédé en entrée et sortie des installations, sur des échantillons moyens 24 h, au minimum aux contrôles suivants :

Paramètres	Nombre annuel de mesures exigées à capacité nominale de 1 500 EH	Nombre maximal de mesures non-conformes	Rappel des valeurs rédhibitoires en concentration (mg/l)
Débit	365 j/an	-	-
DBO5	6 j/an	2	50
DCO	6 j/an	2	250
MES	6 j/an	2	85
NTK	4 j/an	-	-
NO2	4 j/an	-	-
NO3	4 j/an	-	-
NH4	4 j/an	-	-
Pt	4 j/an	-	-

Il est procédé en sortie des installations, sur des échantillons ponctuels, au minimum aux contrôles suivants :

Paramètre	Nombre annuel de mesures exigées	Nombre maximal de mesures non-conformes	Valeur rédhibitoire en concentration
Escherichia coli	6 j/an	2	5 x 10 <sup>4</sup> E. coli/100ml

Les bilans d'autosurveillance doivent être répartis sur l'année, de façon à obtenir sur la période estivale (juillet-août) au moins un bilan mensuel.

Cette programmation sera présentée par l'exploitant dans les plannings d'autosurveillance que l'exploitant doit remettre au service chargé de la police de l'eau pour validation, en fin de chaque année pour l'année suivante.

La première programmation, pour l'année 2016, devra être présentée en décembre 2015.

Pour les paramètres azote et phosphore, la conformité est appréciée en moyenne annuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les autres paramètres, la conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations ou rendements) fixées à l'article 4.2.2 du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé :

- Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
- Les mesures doivent en outre respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, en tolérant un nombre maximal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes sous réserve qu'elles soient toutefois inférieures aux valeurs rédhibitoires. Ce nombre de non-conformités sera, le cas échéant, réévalué par le service de police de l'eau en fonction du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.

Pour la bactériologie, les mesures sont réalisées sur des échantillons ponctuels, aux mêmes fréquences et aux mêmes dates que les mesures de MES, soit 6 échantillons ponctuels/an, en sortie de station d'épuration. La conformité pour le paramètre bactériologique est appréciée sur le respect des valeurs fixées dans le tableau ci-dessus.

L'ensemble des paramètres permettant de justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de l'administration chargés de la police de l'eau.

L'ensemble des contrôles est à la charge de l'exploitant.

#### 2.5.2.3 Suivi de l'impact des eaux traitées sur le milieu récepteur

Celui-ci concerne l'aspect microbiologique par des analyses trimestrielles de coquillages implantés dans des poches, en 2 points situés à 50 mètres de part et d'autre de l'exutoire de rejet. Les analyses portent sur la présence de germes témoins de contamination fécale (*Escherichia Coli* et de salmonelles).

Ce suivi sera réalisé pendant au moins deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A l'issue du suivi du milieu récepteur sur une période de deux ans, une synthèse commentée devra être établie par le maître d'ouvrage reprenant :

- les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration ;
- les résultats du suivi bactériologique sur la qualité des coquillages.

Cette synthèse est communiquée au service chargé de la police de l'eau. Au vu des résultats et après concertation avec l'ensemble des services concernés, le suivi du milieu récepteur peut être poursuivi pour une période supplémentaire, renforcé, allégé ou supprimé.

L'ensemble des résultats des mesures et contrôles cités à la présente rubrique est communiqué au service chargé de la police de l'eau, selon la périodicité respective des mesures, et est consigné au registre d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats de ces suivis, la mise en œuvre de mesures compensatoires destinées à atténuer les impacts sur le milieu récepteur pourra être prescrite dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### 2.5.2.4 Suivi de l'élimination des boues produites

Les boues produites doivent faire l'objet d'analyses avant évacuation sur le plan d'épandage.

Les analyses de boues doivent être réalisées conformément au tableau 5b-annexe 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement d'eaux usées, pour une quantité de matières sèches produite inférieure à 32 tonnes/an, soit :

	Analyses la première année	Analyses les années suivantes
Valeur agronomique	4	2
Eléments - traces	2	2
Composés organiques	1	-

Un suivi agronomique des boues épandues est réalisé. Les résultats d'analyses doivent être joints au registre d'exploitation de la station d'épuration, et transmis pour information au service chargé de la police de l'eau, conjointement avec la synthèse annuelle de l'autosurveillance.

#### 2.5.3 Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée, à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires ainsi qu'à des analyses des effluents bruts et épurés. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le service chargé de la police de l'eau établit la conformité des performances du système d'assainissement dans les conditions définies à l'article 17 (VII) de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

## **2.5.4 Transmissions périodiques d'informations au service chargé de la police de l'eau**

### **2.5.4.1 Concernant le réseau de collecte**

Le maître d'ouvrage doit transmettre annuellement au service chargé de la police de l'eau les informations concernant le réseau d'assainissement, et en particulier : les autorisations de raccordement, le taux de raccordement au réseau, la programmation des extensions et des réhabilitations, les rapports de réception des nouveaux tronçons et les déversements de postes de refoulement.

### **2.5.4.2 Concernant le fonctionnement du système d'assainissement**

En tant que maître d'ouvrage et exploitant de la station d'épuration, la commune de Lanvéoc doit prendre toutes dispositions pour engager l'autosurveillance de la station d'épuration en 2016.

L'exploitant doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, avant la fin de chaque année pour acceptation, la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante.

Les résultats de l'ensemble des mesures, réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, sont communiqués mensuellement à ce service et à l'Agence de l'eau par l'exploitant, accompagnés le cas échéant de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Ces résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ». Cette transmission doit être réalisée, au plus tard, avant la fin du mois suivant (N + 1).

L'exploitant doit réaliser un bilan technique annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement, récapitulant l'ensemble des informations relatives à la collecte, au fonctionnement des ouvrages épuratoires, et à l'élimination des boues et des sous-produits.

Ce bilan annuel doit être transmis au service de police de l'eau au plus tard avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

### **2.5.4.3 Concernant l'activité d'épandage des boues**

Le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent transmettre au service chargé de la police de l'eau :

- un programme prévisionnel d'épandage au plus tard un mois avant le début de l'activité d'épandage,
- un bilan agronomique des campagnes d'épandage des boues de l'année écoulée au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante.

Le maître d'ouvrage doit informer le service chargé de la police de l'eau des conventions qui pourraient être dénoncées.

Le maître d'ouvrage doit déclarer annuellement à la DDTM du Finistère (service eau biodiversité-Pôle pollution diffuse) les quantités d'azote épandues ou cédées, conformément à l'article 4-2 de l'arrêté régional du 14 mars 2014 établissant le 5<sup>ème</sup> programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La déclaration couvre la période allant du 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours. Elle doit être réalisée au plus tard avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours sous format papier ou au plus tard au 15 décembre de l'année en cours sous format électronique, et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4-2 de l'arrêté régional susvisé.

## **2-6 INCIDENT OU ACCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au Préfet et aux maires intéressés. Cette information incombe à l'exploitant et peut être reçue par voie téléphonique, télécopie ou tout autre moyen équivalent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident.

Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

## **2-7 ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

L'exploitant doit informer le service chargé de la police au moins un mois avant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise les caractéristiques des déversements durant ces périodes et les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report des opérations.

## **2-8 MODIFICATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du système d'assainissement collectif de l'agglomération de Lanvéoc doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre du Code de l'environnement.

Cette prescription s'applique également pour le traitement et l'élimination des boues et sous-produits provenant de l'épuration des eaux usées.

En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

## **2-9 RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES DE L'ARTICLE 2 DU PRESENT ARRÊTE**

<b>Échéances pour mise en œuvre des prescriptions</b>	<b>Nature des prescriptions</b>	<b>Articles concernés</b>
<b>Information préalable (un mois minimum)</b>	<b>Entretien nécessitant l'arrêt partiel ou général du traitement</b>	<b>Article 2-7</b>
	<b>Modification du système d'assainissement</b>	<b>Article 2-8</b>
<b>Information immédiate</b>	<b>Dépassements de normes, incidents et accidents</b>	<b>Articles 2-6</b>
	<b>Déversement d'eaux brutes du réseau de collecte</b>	
<b>Informations différées</b>	<b>Transmission d'un rapport d'incident, ou d'accident, sous quinze jours comprenant l'évaluation des flux de pollution rejetés pour les paramètres DCO, MES, NH4 et Eschérichia coli</b>	<b>Article 2.5.2.1</b>
<b>Avant la fin du mois suivant</b>	<b>Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance</b>	<b>Article 2.5.4.2</b>
<b>Information trimestrielle</b>	<b>Transmission des résultats du suivi des coquillages concernant le rejet en mer de la station d'épuration</b>	<b>Article 2.5.2.3</b>
<b>Avant la fin de chaque année</b>	<b>Transmission pour validation la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante</b>	<b>Article 2.5.2.2</b>
<b>Avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante</b>	<b>Transmission de la mise jour des informations concernant les réseaux de collecte des eaux usées, et notamment les programmes de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements au réseau</b>	<b>Articles 2.1.1 et 2.5.4.1</b>
	<b>Transmission d'un bilan technique annuel du fonctionnement du système d'assainissement collectif</b>	<b>Article 2.5.4.2</b>

Échéances pour mise en œuvre des prescriptions	Nature des prescriptions	Articles concernés
1 mois avant le début de l'activité d'épandage	Transmission du rapport d'épandage de l'année précédente	Article 2.5.4.3
	Transmission du programme prévisionnel d'épandage de l'année en cours	
6 mois après notification du présent arrêté	Dépôt d'un dossier de demande de régularisation d'occupation du domaine public maritime à la DDTM	Article 2.2.2.2
Avant le 31 mars 2015	Vérifier le positionnement de l'exutoire de rejet en mer	
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Mise en service de l'autosurveillance du système d'assainissement	Article 2.5.2.2
	Mise en œuvre d'un diagnostic régulier du système de collecte	Article 2.1.2
	Mise en place du suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur par des analyses microbiologiques dans les coquillages	Article 2.5.2.3
Avant le 31 décembre 2016	Rédaction d'un manuel d'autosurveillance	Article 2.5.2.2
Au 31 décembre 2017 au plus tard	Transmission du diagnostic régulier du système de collecte au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau	Article 2.1.2

### **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Lanvéoc s'expose, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même Code.

Toute infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère; une copie en sera déposée en mairie de Lanvéoc, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.



## ARTICLE 6- EXECUTION

Le présent arrêté est notifié au maire de Lanvéoc et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le maire de Lanvéoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral

de dérogation à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.

Dérogation pour destruction d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Création d'une installation de production d'électricité à Landivisiau  
par la Compagnie Électrique de Bretagne.

N° :

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 23 avril 2014, complétés à la demande de la DREAL le 21 juillet 2014, présentés par la Compagnie Électrique de Bretagne - 2 bis rue Louis Armand – CS 51518 75725 PARIS cedex 15, concernant la demande de dérogation pour destruction d'espèces animales protégées et d'habitats d'espèces protégées à Landivisiau,
- VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 juillet 2014,
- VU l'avis de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 2 octobre 2014,
- VU les observations émises lors de la participation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 19 novembre au 3 décembre 2014 sur le dossier de demande de dérogation et le mémoire en réponse à ces observations de la Compagnie Electrique de Bretagne en date du 19 janvier 2015,

Considérant que sur le site où est projetée la construction de l'installation de production d'électricité, les inventaires d'habitats naturels, d'espèces faunistiques et floristiques, réalisés en 2012 et 2013 ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces animales protégées au titre des arrêtés du 19 novembre 2007 et du 29 octobre 2009 susvisés et qu'aucune plante protégée n'a été répertoriée,

Considérant que les éléments transmis par la Compagnie Électrique de Bretagne dans son dossier de demande de dérogation démontrent que les critères nécessaires à l'obtention d'une telle dérogation sont remplis ; qu'en particulier ce projet est justifié par la nécessité de sécuriser l'alimentation électrique de la Bretagne, raison impérative d'intérêt public majeur, et que l'examen des autres sites étudiés démontre qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,

Considérant qu'au vu du diagnostic écologique réalisé, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

Considérant que la condition relative à la gestion et éventuellement l'acquisition, par la commune de Landivisiau, des espaces naturels et agricoles interstitiels entre zones aménagées et urbanisées, telle qu'elle figure dans l'avis du CNPN, ne peut être imposée au porteur de projet et que, par conséquent, une telle demande ne peut pas être prise en compte dans le cadre de cette dérogation,

Considérant que les observations recueillies lors de la procédure de participation du public ont été prises en compte par des modifications non substantielles du projet d'arrêté initial,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1 – identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Compagnie Électrique de Bretagne, représentée par M. Victor LEVY-FREBAULT, dûment mandaté à cet effet.

### Article 2 - nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'installation de production d'électricité à Landivisiau :

- ✓ détruire des spécimens des espèces protégées mentionnées ci-dessous :  
Reptiles : Podarcis muralis (Lézard des murailles) et Natrix natrix (Couleuvre à collier)
- ✓ détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Reptiles : Podarcis muralis (Lézard des murailles) et Natrix natrix (Couleuvre à collier)

Oiseaux :

Prunella modularis (Accenteur mouchet),  
Pyrrhula pyrrhula (Bouvreuil pivoine),  
Accipiter nisus (Epervier d'Europe),  
Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire),  
Sylvia borin (Fauvette des jardins),  
Sylvia communis (Fauvette grisette),  
Certhia brachydactyla (Grimpereau des jardins),  
Carduelis cannabina (Linotte mélodieuse),  
Aegithalos caudatus (Mésange à longue queue),  
Parus palustris (Mésange nonnette),  
Cyanistes caeruleus (Mésange bleue),  
Parus major (Mésange charbonnière),  
Picus viridis (Pic vert),  
Fringilla coelebs (Pinson des arbres),  
Phylloscopus trochilus (Pouillot fitis),  
Phylloscopus collybita (Pouillot véloce),  
Regulus ignicapilla (Roitelet triple bandeau),  
Erithacus rubecula (Rougegorge familier),  
Sitta europaea (Sittelle torchepot),  
Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon),  
Carduelis chloris (Verdier d'Europe)

### Article 3 - Durée et conditions de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'à la date de mise en service de l'installation de production d'électricité de Landivisiau. Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites aux articles 4 et 5.

La Compagnie Electrique de Bretagne transmettra au plus tard 30 jours avant la déclaration d'ouverture du chantier à la DDTM (2 boulevard du Finistère – Service eau et biodiversité – unité nature forêt – 29325 Quimper cedex) le calendrier précis de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation conforme à la planification produite dans la demande et visant à respecter les espèces protégées présentes.

### Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Pour minimiser l'impact du chantier et de l'aménagement sur les espèces listées à l'article 2 du présent arrêté, la Compagnie Électrique de Bretagne devra réaliser l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction définies dans le dossier de demande du 23 avril 2014, et en particulier respecter les prescriptions ci-après :

- Réalisation de l'ensemble des mesures selon le calendrier mentionné à l'article 3.
- Balisage des limites de l'emprise du chantier (zone d'évolution des engins et de stockage des matériaux) par une clôture tri-fils. Mise en défens des zones sensibles par un dispositif infranchissable par la petite faune. Ces deux types de clôtures seront mis en place depuis le démarrage du chantier jusqu'à la mise en service de l'installation de production d'électricité, et implantés selon le plan annexé au présent arrêté.
- La parcelle comprenant le fond de vallon humide, localisée sur le plan annexé au présent arrêté, sera entretenue par pâturage selon les modalités suivantes. Un cahier d'enregistrement du pâturage sera tenu à disposition des services en charge du contrôle de la présente dérogation, le chargement moyen de la parcelle étant strictement compris entre 0,3 et 1,2 UGB/ha et le pâturage intervenant entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de chaque année.
- Les micro-éoliennes mises en place sur le site seront en arrêt entre ¼ d'heure avant l'heure légale de coucher du soleil et ¼ d'heure après celle de son lever.
- Aucun produit pesticide ne sera utilisé sur le site de la centrale ni sur le lieu de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.
- Une lutte contre les plantes exogènes envahissantes sera menée comme prévu dans le dossier de demande de dérogation du 23 avril 2014. Ces opérations incluront la lutte contre le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*).

### Article 5 – Mesures de compensation

Afin de compenser les effets négatifs du chantier et de l'aménagement sur les espèces listées à l'article 2 du présent arrêté, la Compagnie Électrique de Bretagne devra réaliser l'ensemble des mesures d'accompagnement et de compensation définies dans le dossier de demande de dérogation du 23 avril 2014, et en particulier respecter les prescriptions ci-après :

- Création de haies bocagères pour la nidification des oiseaux, constituées exclusivement d'essences locales, dont la strate arborée sera composée de Chêne sessile (*Quercus petraea*) et de Hêtre (*Fagus sylvatica*), implantées selon le plan annexé au présent arrêté.
- Création de deux gîtes favorables aux reptiles, d'une longueur d'au moins 5m, implantés selon le plan annexé au présent arrêté.
- Création de deux mares favorables aux amphibiens et odonates, implantées selon le plan annexé au présent arrêté.
- L'ensemble de ces aménagements : haies, gîtes à reptiles et mares seront réalisés avant la mise en service de l'installation de production d'électricité.
- Gestion des habitats naturels et agricoles acquis par la Compagnie Électrique de Bretagne en périphérie du projet d'installation conformément aux dispositions du dossier de demande de dérogation du 23 avril 2014.

#### Article 6 - Suivi

Un suivi des travaux, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comprenant une analyse de l'évolution des espèces : Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) sera réalisé sur l'ensemble du site par des experts écologues pendant la phase chantier et au cours des 3 premières années d'exploitation.

Un rapport annuel reprenant les résultats de ces suivis faunistiques sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/service du patrimoine naturel) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM/SEB/Unité nature forêt) avant le 31 janvier de chaque année.

#### Article 7 – Consultation du dossier

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 Boulevard du Finistère – 29325 Quimper cedex. Téléphone : 02 98 76 59 63.

#### Article 8 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 9 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

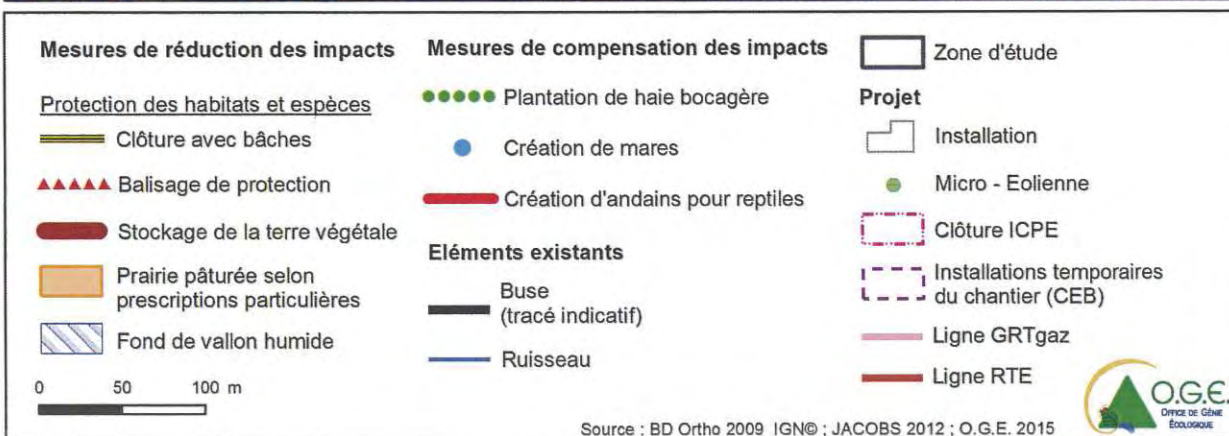
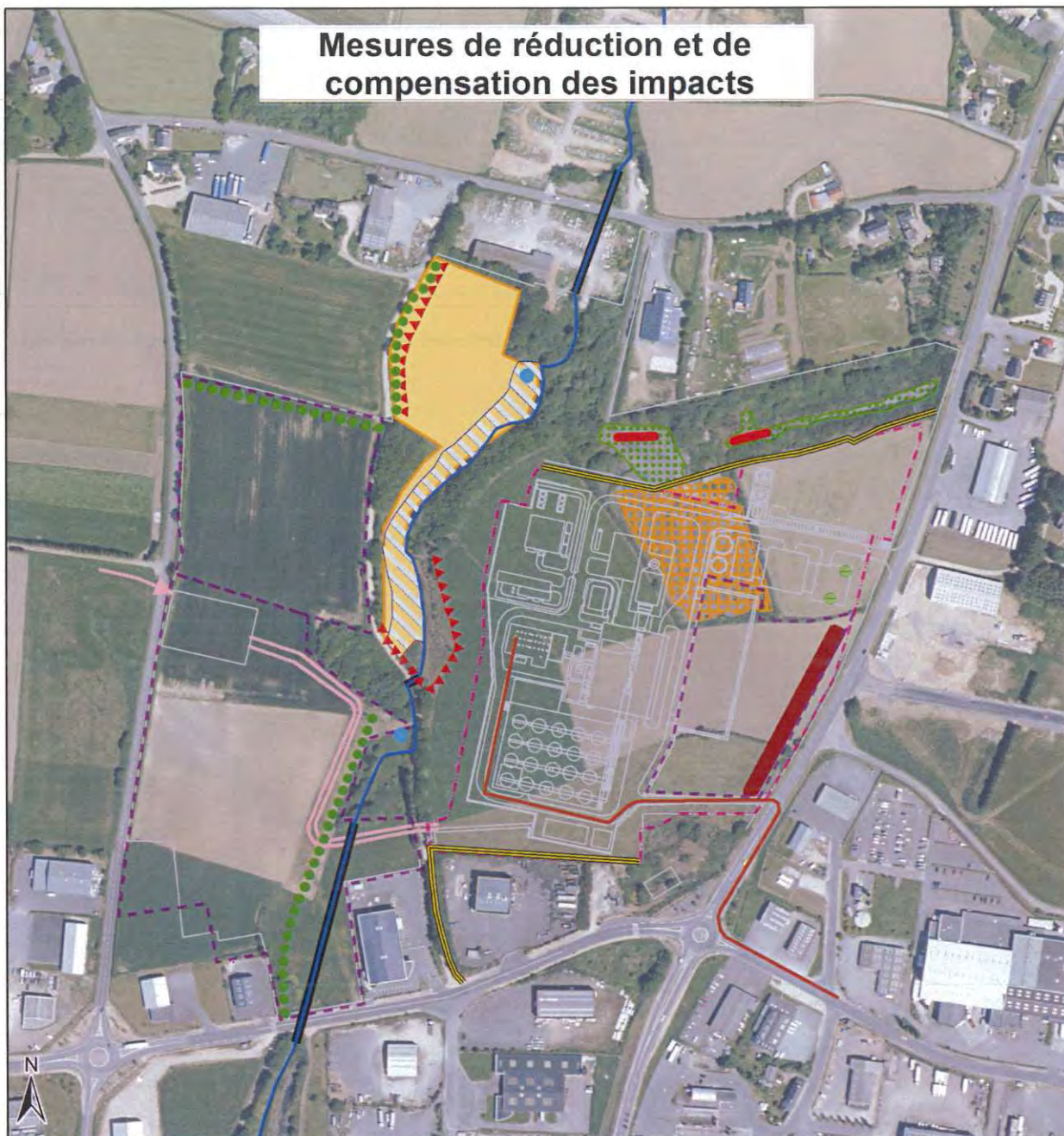
A Quimper, le **30 JAN. 2015**

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

## Mesures de réduction et de compensation des impacts



### Plan de localisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Annexe à l'arrêté préfectoral de dérogation au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement  
n° en date du **30 JAN. 2015**  
Création d'une installation de production d'électricité. LANDIVISIAU.  
Compagnie Électrique de Bretagne

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Service risques et sécurité*

**Arrêté préfectoral n°**

renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)  
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR), pour une période de 3 ans à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

**Au titre des collectivités territoriales :**

- Dominique Guiot – Sdis - Quimper

**Au titre des entreprises privées :**

- Charlène Clout – Mutuelle Générale Environnement et Territoires - Quimper

**Au titre des administrations :**

- Christine Barré – Ddtm – Unité Sécurité Routière – Quimper

**Au titre des associations :**

- Philippe Corneille – Chaîne d'amitié et de solidarité des motards (Casim29) – Ergué Gabéric.


**Article 2**

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

**Article 3**

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Quimper, le 30/01/15  
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Service risques et sécurité*

**Arrêté préfectoral n°**  
portant nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR)  
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La personne dont le nom suit est nommée intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR), pour une période de 3 ans à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

Au titre des entreprises privées

- Thierry Pouliquen – Enseignant de la conduite – Porspoder.

**Article 2**

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

**Article 3**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Quimper, le 30/01/15  
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel Montet-Jourdan





PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE  
Unité Territoriale du Finistère  
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE**

**LE PREFET DU FINISTERE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 28 novembre 2014, par Madame MAURIN Christine, Présidente de l'Association «Entreprendre au Féminin Bretagne »

**DECIDE**

**L'Association « Entreprendre au Féminin Bretagne »**  
Ecopôle Vern Ar Piquet – 29460 – DAOULAS  
SIRET : 50226889900023 - Code NAF : 8559A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.  
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 29 janvier 2015

P/ Le Préfet et par délégation  
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère  
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE  
Unité Territoriale du Finistère  
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE**

**LE PREFET DU FINISTERE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 17 décembre 2014, par Madame GUYOMAR Amadine, Directrice de l'Association «ALVAC – CEZAM Sud Finistère »

**DECIDE**

**L'Association « ALVAC – CEZAM Sud Finistère »**  
11, Bd de Creac'h Gwen– 29000 – QUIMPER  
SIRET : 34042225200056 - Code NAF : 9004Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.  
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 4 février 2015

P/ Le Préfet et par délégation  
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère  
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE  
Unité Territoriale du Finistère  
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE**

**LE PREFET DU FINISTERE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 3 février 2015, par Monsieur BLOC'H Olivier, Co-Gérant de la Société Coopérative de Production «Techniques et Bois »

**DECIDE**

**La Société Coopérative de Production «Techniques et Bois »**  
Route de Penzé – La Croix Neuve – BP2 – 29410 - GUICLAN  
SIRET : 753 193 820 00010 - Code APE : 4332A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.  
Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 4 février 2015

P/ Le Préfet et par délégation  
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère  
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP432676930  
N° SIRET : 43267693000022

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 21 janvier 2015 par Monsieur FAILLER  
Jérôme en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FAILLER Jérôme dont le siège  
social est situé 3 Rue Théodore Botrel 29246 POULLAOUEN et enregistré sous le  
N° SAP432676930 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

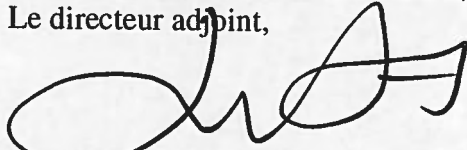
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 janvier 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808599047  
N° SIRET : 80859904700012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 21 janvier 2015 par Monsieur LE JEUNE  
Christophe en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE JEUNE Christophe dont le  
siège social est situé 14 rue de Tyrien Glas 29620 LANMEUR et enregistré sous le  
N° SAP808599047 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

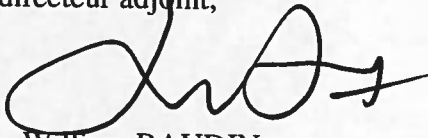
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 janvier 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP799999636  
N° SIRET : 79999963600019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 21 janvier 2015 par Monsieur ROCHEL  
Dominique en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ROCHEL Dominique dont le  
siège social est situé 5, rue du Chant des Oiseaux 29140 MELGVEN et enregistré sous le  
N° SAP799999636 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.



Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

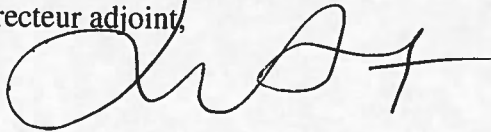
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 janvier 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP403736945  
N° SIRET : 40373694500029

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 19 janvier 2015 par Monsieur THUAULT  
Stéphane en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme THUAULT Stéphane dont le siège  
social est situé 5 rue Docteur de la Marnière 29860 PLABENNEC et enregistré sous le  
N° SAP403736945 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

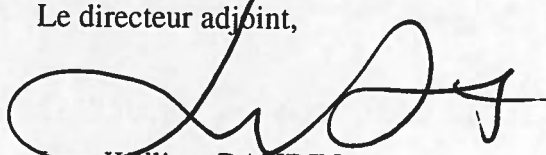
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 janvier 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510262520  
N° SIRET : 51026252000024

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 26 janvier 2015 par Monsieur Jean HEINISCH  
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HEINISCH Jean dont le siège social est situé  
Saint-Fiacre 29160 CROZON et enregistré sous le N° SAP510262520 pour les activités  
suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

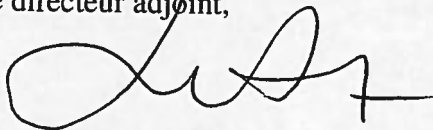
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 janvier 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809035074  
N° SIRET : 80903507400016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 28 janvier 2015 par Monsieur HASCOET  
Patrick en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HASCOET Patrick dont le siège  
social est situé 103 route de Kergadonna 29000 QUIMPER et enregistré sous le  
N° SAP809035074 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

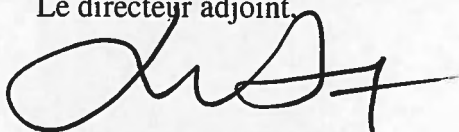
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 janvier 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint.



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP807895271  
N° SIRET : 80789527100011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 29 janvier 2015 par Monsieur PLOUHINEC  
Stéphane en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PLOUHINEC Stéphane dont le  
siège social est situé 5 rue Louis Pasteur 29790 PONT CROIX et enregistré sous le  
N° SAP807895271 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.



Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

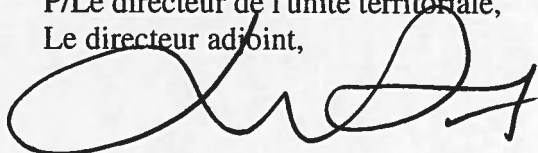
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 janvier 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519547772  
N° SIRET : 51954777200011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 2 février 2015 par Madame Jocelyne HONORE  
en qualité de gérante, pour l'organisme JH SERVICES dont le siège social est situé 31 Rue de  
Brest 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP519547772 pour les activités  
suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

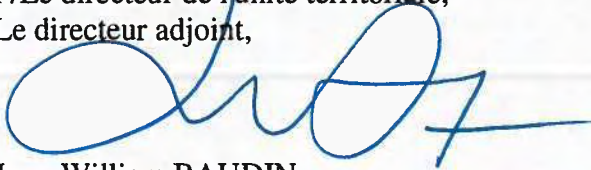
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 février 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

**ARRETE MODIFICATIF**  
**relatif à la composition nominative du conseil de surveillance**  
**de l'Établissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen à QUIMPER (Finistère)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen à QUIMPER en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen à QUIMPER en date du 2 décembre 2014 ;

**VU** le courrier du directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen en date du 12 janvier 2015, informant de la désignation de Monsieur GOURIOU Vincent en remplacement de Monsieur GRALL Jean-Yves, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ; et informant de la désignation de Monsieur Marc GUILLoux en remplacement de Monsieur HOUART Patrice, représentant des organisations syndicales, suite aux résultats obtenus lors des élections au Comité Technique d'Etablissement ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen - 1, rue Gourmelen - 29107 QUIMPER Cedex (Finistère), n° FINESS 290000298, Etablissement Public de Santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
Mme LE GALL Joëlle	Représentant la Ville de QUIMPER
M. MENGUY Guillaume	Représentant la communauté d'agglomération Quimper Communauté
Mme LECERF-LIVET Valérie	Représentant la communauté d'agglomération Quimper Communauté
M. KERGONNA Georges	Conseiller Général du Finistère

Mme LE BRIGAND Henriette	Conseillère Générale du Finistère
<b>Collège des personnels :</b>	
M. le Dr LE GUILLOU Damien	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr BARANGER Jean-Paul	Représentant de la commission médicale d'établissement
M. LAMEZEC Patrick	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. GUILLOU Marc	Représentant des organisations syndicales (SUD)
M. GOURIOU Vincent	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
M. SAMSON Jean-Claude	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
En cours de désignation	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme AMICE-MANAC'H Monique	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
Mme MANACH Jacqueline	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
Mme HUMBERT Régine	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UFC Que Choisir) désignée par le Préfet du Finistère

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **20 JAN. 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

**ARRETE MODIFICATIF**  
**relatif à la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à QUIMPER (Finistère)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) en date du 9 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) en date du 24 Juin 2014 ;

**VU** le courriel adressé par la Direction du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille, informant de la désignation de Monsieur GUILLOUZOUIC Georges en remplacement de Madame DIRAISON Michèle, représentant des organisations syndicales, suite aux résultats obtenus lors des élections au Comité Technique d'Etablissement ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille - 14 bis, avenue Yves Thépot - 29107 QUIMPER Cédex (Finistère), n° FINESS 290020700, Etablissement Public de Santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
M. ANGOTTI Roland	Conseiller Municipal - Ville de Quimper
M. FIDELIN André	Maire de Concarneau
M. KERGONNA Georges	Conseiller général du Finistère
M. FRANCOIS Jacques	Représentant la Communauté de Communes de Concarneau

	Cornouaille
M. JOLIVET Ludovic	Président de la Communauté d'Agglomération « Quimper Communauté »
<b>Collège des personnels :</b>	
M. le Dr PLANTIN Patrice	PH en Dermatologie (site Quimper) - Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme le Dr CAPITAINE Elisabeth	PH en Médecine Générale (site Concarneau) - Représentant de la commission médicale d'établissement
M. SENECHAL Jean-Paul	Représentant des organisations syndicales (Sud Santé)
Monsieur GUILLOUZOUIC Georges	Représentant des organisations syndicales (CGT)
M. LERROL Maurice	Cadre supérieur de santé - Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
Mme AUTRET-RIDEAU Josiane	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme le Dr BONTHONNEAU Renée	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mr LE ROUX Robert	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (Entre Aide Cancer), désignée par le Préfet du Finistère
Mme PERENNOU Marie-Suzanne	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
M. BODIER Claude	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (A.I.R Bretagne), désignée par le Préfet du Finistère

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Finistère.

Fait à Quimper, le

**30 JAN. 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
- ORGANISATION COURANTE DES DIRECTIONS FONCTIONNELLES -**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;



## DECIDE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer tous les documents internes et externes, conventions de stage, contrats individuels, notes, certificats, attestations à l'exception de :

- courriers aux autorités de tutelle, aux administrations et aux élus,
- notes de service d'ordre général ou réglementaire,
- marchés publics passés par l'établissement, quel qu'en soit le montant,
- conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur,
- nominations et décisions disciplinaires

**Article 2** : En cas d'absence, leur suppléance sera assurée selon les dispositions suivantes :

Madame Anne-Cécile PICHARD	←	→	Monsieur Matthias ABALLEA
Monsieur Mathias MAURICE	←	→	Madame Marion ROSENAU
Madame Laurence GRELET	←	→	Madame Michèle LEMESLE
Madame Sylvie LE MOAL	←	→	Monsieur Nicolas MEVEL

**Article 3** : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

**Article 4** : Cette décision annule et remplace les décisions précédentes,

**Article 5** : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.

**Article 6** : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 20 janvier 2015

Le Directeur

Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués

Anne-Cécile PICHARD



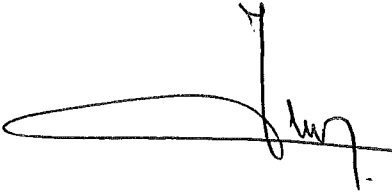
Mathias MAURICE



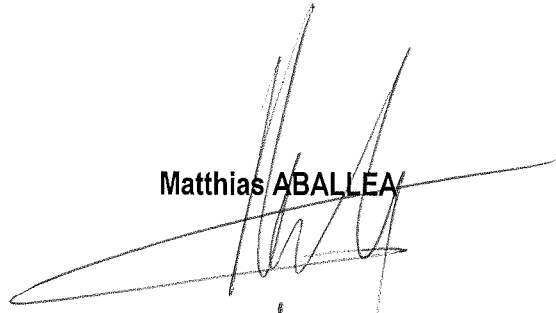
Laurence GRELET



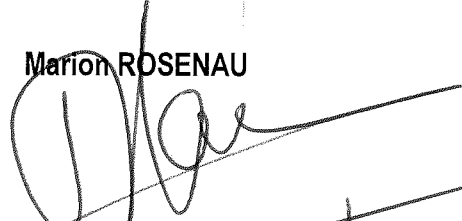
Sylvie LE MOAL




Matthias ABALLEA



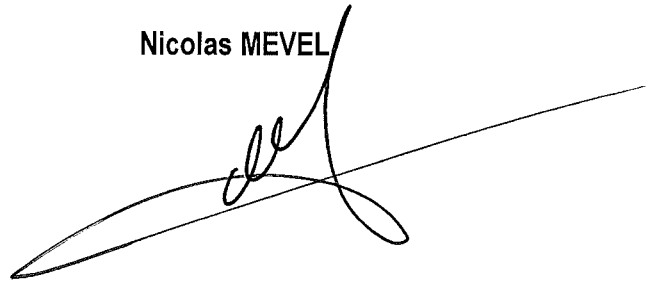
Marion ROSENAU



Michèle LEMESLE



Nicolas MEVEL



Délégation territoriale du Finistère  
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement  
Direction adjointe de l'offre médico-sociale  
Pôle programmation et organisation  
des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère  
Direction générale adjointe des  
Solidarités

## ARRÊTÉ

portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire (HT)  
en 2 places d'hébergement permanent (HP)

à  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Kuzh Heol  
géré par l'association « Maison St Joseph »

fixant la capacité à 38 places

FINESS : 290028448

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président  
du Conseil Général du Finistère,

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3<sup>ème</sup> schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu le courrier du 22/02/2011 labellisant l'unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 places à l'EHPAD Kuzh Heol situé à Bourg Blanc ;

Vu le dernier arrêté conjoint N° 2005-0037 du 11 janvier 2005 autorisant la demande de création d'un centre d'accueil spécialisé Alzheimer « Kuzh Heol » géré par l'association « Maison St Joseph » ;

Vu la demande du 26/08/2014 présentée par le directeur général de l'association « Maison St Joseph » ;

Considérant que les 2 places d'HT sont installées dans les unités d'HP ;

Considérant que les résidents accueillis en hébergement permanent présentent des troubles du comportement importants ;

Considérant de ce fait que l'accueil en hébergement temporaire de personnes âgées dans ces unités n'apparaît pas adapté ;

Considérant que cette opération se fait sans moyens nouveaux de la part de l'ARS Bretagne ;

## **ARRETENT**

**Article 1** : l'association « Maison Saint Joseph » est autorisée à transformer 2 places HT en 2 places HP à l'EHPAD Kuzh Heol situé à Bourg Blanc à compter du 01/01/2015.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,
- 14 places en unité d'hébergement renforcée,

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'entité juridique (EJ) :** Association « Maison Saint Joseph »

**Adresse :** 14, place Ste Barbe - BP 2 - 29860 BOURG BLANC

**N° FINESS :** 290001247

**Code statut juridique :** 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD Kuzh Heol

**Adresse :** 4, rue du Château d'Eau – BP 2 – 29860 BOURG BLANC

**N° FINESS :** 290028448

**Code catégorie :** 500 – EHPAD

**Code discipline :** 924 – accueil en maison de retraite

**Code activité :** 11 – hébergement complet internat

**Code clientèle :** 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Capacité :** 24

**Code discipline :** 962 – unités d'hébergement renforcées

**Code activité :** 11 – hébergement complet internat

**Code clientèle :** 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Capacité :** 14

**Article 4 :** l'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter à compter du 11 janvier 2005. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 6 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

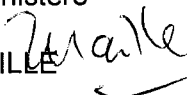
**Article 7 :** le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du Conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

**31 DEC. 2014**

Le Président du Conseil  
général du Finistère

Pierre MAILLE



Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Alain GAUTRON





PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation territoriale du Finistère  
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral

Autorisant, au titre du Code de la santé publique, la société Capitaine Cook à utiliser l'eau d'un forage privé (F2) pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de son usine située Z.A. de Keranna en Clohars-Carnoët.

-----

AP n°            du

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants, concernant l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R.1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2224-22 à R 2224-22-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;

VU L'arrêté préfectoral n° 08/2012 du 26 avril 2012 autorisant la société Capitaine Cook à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits à base de poissons et de produits de la mer situé ZA de Kéranna à Clohars-Carnoët ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/1238 du 22 juillet 1998 autorisant la société Capitaine Cook, située à Clohars-Carnoët, à utiliser un forage privé (F1) pour l'alimentation en eau potable de son usine ;

VU la demande d'autorisation de la société Capitaine Cook d'utiliser l'eau du forage F2 en vue de la consommation humaine du 20 mars 2014 ;

VU le dossier technique déposé par la société Capitaine Cook ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 11 août 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la société Capitaine Cook ;

CONSIDERANT la baisse de productivité du forage F1 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses de l'eau du forage F2 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

### ARRETE :

#### Article 1 :

La société Capitaine Cook, sise Z.A. de Kéranna à Clohars-Carnoët, est autorisée à prélever l'eau du forage F2, situé sur la parcelle n° 2290, section G au cadastre de la commune, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de son usine, conformément au dossier technique accompagnant la demande d'autorisation.

La société Capitaine Cook devra respecter les débits d'exploitation maxima suivants :

Débit horaire F2 : 13 m<sup>3</sup>

Débit journalier F1+F2 : 320 m<sup>3</sup>

Débit annuel F1+F2 : 80 000 m<sup>3</sup>.

#### Article 2

Il sera procédé à la mise en place de compteurs volumétriques pour mesurer de façon mensuelle les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel. Le suivi sera consigné dans un registre tenu à la disposition des autorités sanitaires. Des dispositifs de disconnexion adaptés seront mis en place afin de protéger le réseau public de distribution d'eau de tout retour d'eau du réseau privé.

### Article 3

La chaîne de traitement est réalisée et exploitée conformément au dossier présenté. La filière de traitement comportera les étapes suivantes : déferrisation-démanganisation, neutralisation, désinfection au chlore gazeux.

Les forages F1 et F2 seront utilisés de façon simultanée avec un mélange des eaux en entrée de station de traitement (20 % de F1 et 80% de F2) afin de diluer en permanence la concentration excessive en antimoine présente dans l'eau du forage F2.

Des robinets permettant les prélèvements d'eau seront installés au niveau des forages, du mélange des 2 forages et du point de mise en distribution, après traitement.

### Article 4

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies par le Code de la santé publique.

En cas de dépassement de la limite de qualité pour l'antimoine dans l'eau traitée à la station, un apport suffisant de l'eau du réseau public sera réalisé au niveau de la bache d'eau traitée avant mise en distribution, afin de permettre, par dilution, la distribution d'une eau conforme.

### Article 5

Les produits et procédés utilisés pour le traitement de l'eau doivent être conformes aux conditions réglementaires définies pour cet usage. Tout changement de procédé ou de produit devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

### Article 6

Conformément à la réglementation, la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

La surveillance sera complétée par :

- des analyses mensuelles en laboratoire de l'antimoine sur l'eau brute du forage F2, sur le mélange de l'eau brute des 2 forages en entrée de station, sur l'eau traitée mise en distribution,
- une analyse annuelle dans l'eau mise en distribution des radionucléides d'origine naturelle présents dans l'eau et du calcul de la dose totale indicative (DTI).

Les analyses d'antimoine et de radioactivité seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé et les résultats des analyses seront communiqués régulièrement à l'ARS . Cette surveillance renforcée pourra être allégée si les résultats des analyses sont constamment conformes aux exigences de qualité.



### Article 7

Le contrôle sanitaire réglementaire établi pour le compte la société Capitaine Cook est réalisé par l'ARS conformément aux dispositions du Code de la santé publique. La fréquence et le type d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de prélèvement	Types d'analyses	Fréquence annuelle
Eau brute du forage F2	antimoine	6
Eau brute du mélange des forages F1 et F2	antimoine	6
Eau distribuée	R+fer+manganèse+antimoine	5
Eau distribuée	C	1

Le coût des prélèvements et analyses sera à la charge de l'exploitant.

Avant mise en service des installations, l'ARS procédera à des analyses de vérification de la qualité des eaux produites.

### Article 8

Afin de préserver la disponibilité et la qualité de la ressource, les mesures suivantes devront être mises en oeuvre :

- limitation impérative du niveau dynamique du forage F2 à 38 m de profondeur ;
- contrôle régulier du comportement des forages F1 et F2 ;
- maintien en bon état du portail et de la clôture entourant le périmètre immédiat du forage F2 ;
- entretien des réseaux d'évacuation d'eaux pluviales et d'eaux usées.

### Article 9

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le maire de Clohars-Carnoët sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 JAN. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation territoriale du Finistère  
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral

autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de la station communale de l'île Molène, telle que définie à l'arrêté 2014182-0001 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

-----

AP n°            du

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48 et R 1321-49 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014182-0001 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 autorisant le maire de l'île Molène à restructurer la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de la station communale;
- VU la demande du maire de l'île Molène concernant la modification de la filière de traitement d'eau potable du 23 janvier 2015 ;
- VU le dossier technique déposé par le maire de l'île Molène ;

CONSIDÉRANT que les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent bénéficier d'une attestation de conformité sanitaire délivrée par le ministère de la santé ;

CONSIDERANT que les modifications du positionnement de certains équipements au sein de la filière de traitement sont justifiées ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

### ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la modification**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2014182-0001 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 autorisant le maire de l'île Molène à restructurer la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de la station communale est modifié comme suit :

La filière de traitement comportera les étapes suivantes :

- neutralisation et reminéralisation par filtration sur média calcaire d'origine terrestre,
- filtration sur un filtre sous pression de charbon actif en grains,
- stockage intermédiaire,
- filtration sur micro-filtre,
- désinfection aux U.V.,
- désinfection à l'eau de Javel,
- stockage dans une bache d'eau traitée, cloisonnée, d'une capacité totale de 80 m<sup>3</sup>, adaptée aux variations saisonnières de la consommation.

#### **Article 2 - Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification

#### **Article 3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 FÉV. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des finances publiques du Finistère  
36 rue des Réguaires, BP 1739  
29328 QUIMPER cedex

Arrêté préfectoral  
portant subdélégation de signature en matière domaniale  
à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère,

AP n°            du

-----  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques,

.../...

notamment son article 4 ;

- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013077-0001 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, Directrice départementale des finances publiques du Finistère en matière domaniale et pour la gestion financières des cités administratives de Brest et Quimper ;
- SUR proposition de Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François COCHENNEC, administrateur des finances publiques, ou à Mmes Sylviane CALVES et Claire FLAMANC, inspectrices divisionnaires, à M Jean-Yves LE BOUTER, inspecteur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du

	d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne la gestion de la cité administrative de Brest, à Mme Gwenaëlle BOUVET et à M. Jean-François COCHENNEC, administrateurs des finances publiques, à l'effet d'établir les arrêtés portant affectation des locaux et dépendances occupés dans les cités administratives.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, Directrice départementale des finances publiques du Finistère, subdélégation est également donnée, en ce qui concerne la gestion financière de la cité administrative de Brest, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques ou Mme Ségolène NEYRET-LE GORGEU, administratrice des finances publiques adjointe ou Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

- d'engager les dépenses et procéder aux commandes, sur les marchés et hors marchés, assignées sur la caisse du comptable spécialisé du domaine ;
- de procéder au mandatement des dépenses de fonctionnement et des recettes imputées sur la subdivision des cités administratives du compte n° 907 des opérations commerciales du domaine ;
- de suivre la situation des charges de fonctionnement courant des parties communes au regard de l'état prévisionnel de l'année en cours, notamment pour pouvoir demander, le cas échéant, l'ajustement de la prévision et l'appel de nouvelles charges ;
- d'établir les titres de perception appelant le paiement des quotes-parts pour, d'une part la rémunération des personnels et d'autre part, le paiement des autres charges ;

## Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013077-0005 du 18 mars 2013.

## Article 5

Mme la directrice départementale des finances publiques du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le 2 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
L'administratrice générale des finances publiques  
Directrice départementale des finances publiques,



Véronique PY

**Direction départementale  
des finances publiques du Finistère**  
36 rue des Réguaires, BP 1739  
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2015-xxxx du xx xxxx 2015  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction départementale des finances publiques du Finistère  
en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement  
secondaire

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances



- publiques du Finistère;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, Administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1728 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY notamment en matière de représentation du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2011-1728 du 5 décembre 2011, délégation de signature est donnée à :

Mme Gwenaëlle BOUVET, Administratrice des finances publiques,  
M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, Administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,  
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques,  
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques.

A l'effet de me suppléer pour représenter le pouvoir adjudicateur.

La présente délégation couvre l'ensemble des actes du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

### Article 2

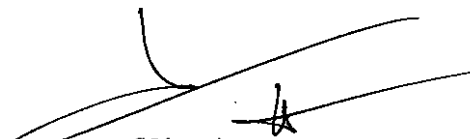
L'arrêté préfectoral n°2014202-0003 du 21 juillet 2014, portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire est abrogé.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 2 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des finances publiques,



Véronique PY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction départementale des finances publiques du Finistère**  
36 rue des Réguaires, BP 1739  
29328 Quimper cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Finistère**

**La Directrice départementale des finances publiques du Finistère**

- VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère;
- VU la décision du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en date du 21 avril 2011, fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, détachée dans le grade d'administratrice générale des finances publiques dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-077-001 du 18 mars 2013 portant délégation de signature, notamment en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

- VU L'arrête préfectoral n° 2014-265-0003 du 24 septembre 2014 relatif au régime d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU L'arrête préfectoral n° 2014-279-0005 du 6 octobre 2014 relatif au régime d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU L'arrête préfectoral n° 2014 308-0001 du 4 novembre 2014 relatif au régime d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU L'arrête préfectoral n° 2014 309-0009 du 5 novembre 2014 relatif à la fermeture exceptionnelle des services des finances publiques du Finistère les vendredi 2 janvier 2015, vendredi 13 mai 2015 et lundi 15 juillet 2015 ;

## ARRETE

### Article 1

A compter du 9 février 2015, le service de la publicité foncière de Morlaix et la mission enregistrement du service des impôts des entreprises de Morlaix seront ouverts au public dans les locaux du Centre des finances publiques de Morlaix, place du Pouliet, 29679 Morlaix.

Le service sera ouvert à compter de cette date, du lundi au vendredi, de 8H45 à 12H et de 13H30 à 16H15.

### Article 2

Les locaux provisoires, situés au 1, rue Straja 29600 Morlaix seront fermés à compter du 4 février 2014.

### Article 3

En raison du déménagement, le service de la publicité foncière de Morlaix et la mission enregistrement du service des impôts des entreprises de Morlaix seront fermés au public du 4 au 6 février 2015 inclus.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du centre des finances publiques de Morlaix et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimper, le

29 01 15

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des finances publiques,

  
Véronique



**Direction départementale des finances publiques  
du Finistère**  
36 rue des Réguaires, BP 1739  
29328 QUIMPER CEDEX

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

## Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la division gestion ressources humaines et formation professionnelle :**

M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Jacqueline VIGOUROUX, Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

#### **Gestion des ressources humaines**

Mme Jacqueline VIGOUROUX, inspectrice divisionnaire, chargée de mission  
Mme Mélanie MARTIN, inspectrice des finances publiques  
M. Christophe LE BERRE, inspecteur des finances publiques,  
Mme Jeanne-Marie CANEVET, contrôleur principale des finances publiques  
M. Jean-Paul LAMBOUR, contrôleur principal des finances publiques

#### **Formation professionnelle**

Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Brigitte FLOC'H LE BERRE, inspectrice des finances publiques,  
Mme Nelly BLAVEC, contrôleur principale des finances publiques

### **2. Pour la division du Budget – Stratégie – Communication :**

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Michel RIOU, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les

attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

### **Budget**

Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Patrice BRUNET, inspecteur des finances publiques,  
M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des finances publiques,  
M. Mathieu SALAUN, inspecteur des finances publiques,

### **Stratégie, communication**

Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques,  
M. Jean-Philippe COLLIN, inspecteur des finances publiques.

### **3. Assistant de prévention**


M. Jacky JOLIVET, inspecteur des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Yveline LOUARN ou M. Michel RIOU sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

**Article 2** : La présente décision prend effet le 2 janvier 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 2 janvier 2015

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique PY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des finances  
publiques du Finistère**  
Centre des finances publiques de Landivisiau  
16 Rue du Général de Gaulle  
CS 70429  
29406 LANDIVISIAU CEDEX

### Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, Gilles KERMORGANT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Trésorier du Centre des Finances Publiques de LANDIVISIAU  
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

**Madame Séverine TORCHEN, Inspecteur des finances publiques**

Au centre des finances publiques de Landivisiau

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de Landivisiau,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des finances publiques de Landivisiau.

Entendant ainsi transmettre à **Madame Séverine TORCHEN** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Landivisiau le 05 janvier 2015.

Signature du mandataire,

Signature du mandant

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir

Gilles KERMORGANT,  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE  
SERVICE DES IMPOTS DES PROFESSIONNELS DE QUIMPER EST  
Centre des Finances Publiques de QUIMPER  
3 Boulevard du FINISTERE  
CS 26040 - 29323 QUIMPER**

Décision portant délégation de signature  
aux agents du service des impôts des entreprises  
de QUIMPER EST

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à MMES.GOURLAY Nadia, LE GALL Gwénaëlle et GARO Hervé, tous les trois inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

FARGES Christian

KERVEILLANT Nathalie

MARREC Christiane

LE LONG Chantal

BEN Pierre Louis

TOUCHARD Nadine

GUINVARC'H Isabelle

LE HENAFF Fabienne

PALUD Xavier

EVENNOU Françoise

DENES Annick

KERAVEC Fabienne

DELANOE Annick

BARRE Marie-Hélène

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MERRIEN Christelle

DESCHAMPS Valérie

LE CORRE Philippe

HAMON Philippe

LE SAEC Alan

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :

- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)</b>
FARGES Christian	B	2 000,00 €
KERVEILLANT Nathalie	B	2 000,00 €
MARREC Christiane	B	2 000,00 €
LE LONG Chantal	B	2 000,00 €
BEN Pierre Louis	B	2 000,00 €
TOUCHARD Nadine	B	2 000,00 €
GUINVARC'H Isabelle	B	2 000,00 €
LE HENAFF Fabienne	B	2 000,00 €
PALUD Xavier	B	2 000,00 €
EVENNOU Françoise	B	2 000,00 €
DENES Annick	B	2 000,00 €
KERAVEC Fabienne	B	2 000,00 €
DELANOE Annaïk	B	2 000,00 €
BARRE Marie Hélène	B	2 000,00 €
MERRIEN Christelle	C	1 000,00 €
DESCHAMPS Valérie	C	1 000,00 €
LE CORRE Philippe	C	1 000,00 €
HAMON Philippe	C	1 000,00 €
LE SAEC Alan	C	1 000,00 €

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FARGES Christian	B	6 mois	10 000 €
KERVEILLANT Nathalie	B	6 mois	10 000 €
MARREC Christiane	B	6 mois	10 000 €
LE LONG Chantal	B	6 mois	10 000 €
BEN Pierre Louis	B	6 mois	10 000 €
TOUCHARD Nadine	B	6 mois	10 000 €
GUINVARC'H Isabelle	B	6 mois	10 000 €
LE HENAFF Fabienne	B	6 mois	10 000 €
PALUD Xavier	B	6 mois	10 000 €
EVENNOU Françoise	B	6 mois	10 000 €
DENES Annick	B	6 mois	10 000 €
KERAVEC Fabienne	B	6 mois	10 000 €
DELANOE Annaïk	B	6 mois	10 000 €
BARRE Marie Hélène	B	6 mois	10 000 €

## Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 02/02/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de QUIMPER EST,

Claudie CORNEN

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU FINISTERE**

Service des Impôts de BREST IROISE  
8 rue Duquesne  
29606 BREST CEDEX

Décision portant délégation de signature  
aux agents du service des impôts des entreprises  
de BREST IROISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

\*Délégation de signature est donnée à **M BOTREL Jean luc** adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

\*Délégation de signature est donnée à **Mme JAM Marie**, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) **tous actes d'administration et de gestion du service.**

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERTHOULOUX Maryvonne	BONDOIN Françoise	CORNIC Albert
FERELLOC Monique	FERELLOC Sophie	FILY Isabelle
GABOREL Annick	HOBE Laurent	LEBORGNE Gwenaelle
LEBOURHIS Andrea	MARCHAND Sylvie	MADEC Alain
TRANVOUEZ Denise	TREGUER Marie Helene	DA COSTA Isabelle
BOURLES Yann	DEBOIS Anne	LE GOFF Armelle
LEPRINCE Nathalie	RUTARD Jacqueline	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BURDIN Evelyne	BRICQUET Philippe	DOURNEAU Nadine
GOAS Christiane	GOURLAOUEN Elisabeth	PASQUET Liliane
THOMAS Marie Louise	TRETSCH Claire	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHOULOUX Maryvonne	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
BONDOIN Françoise	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
CORNIC Albert	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
DA COSTA Isabelle	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
FERELLOC Monique	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
FERELLOC Sylvie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
FILY Isabelle	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
GABOREL Annick	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
HOBE Laurent	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
LEBORGNE Gwenaelle	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
LE BOURHIS Andréa	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
MARCHAND Sylvie	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
MADEC Alain	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
TRANVOUEZ Denise	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
TREGUER Marie Hélène	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BOURLES Yann	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
DEBOIS Anne	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
LE GOFF Armelle	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
LEPRINCE Nathalie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
RUTARD Jacqueline	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BURDIN Evelyne	C	1000,00€		
BRICQUET Philippe	C	1 000,00€		
DOURNEAU Evelyne	C	1 000,00€		
GOAS Christiane	C	1 000,00€		
GOURLAOUEN Elisabeth	C	1 000,00€		
PASQUET Liliane	C	1 000,00€		
THOMAS Marie Louise	C	1 000,00€		
TRESCH Claire	C	1000,00€		

## Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST, le 30 JAN. 2015

M QUERE Claude

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de BREST IROISE

Claude M. Quere  
Comptable  
Finances





## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

Service Impôts des Entreprises de Brest Elorn  
8 rue Duquesne  
29200 BREST

#### Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Brest Elorn

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Brest Elorn

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Décide:**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mesdames POIRIER Evelyne et SUAUD Christine Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Brest Elorn , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

POIRIER Evelyne	SUAUD Christine
-----------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Annie LE ROUX	Anne FERELLOC	Catherine BEUZET
Michèle LE BRAS	Michelle JOUAN	Jean-Charles TREBAUL
Michel HENNEBAUT	Annie PINSON	Odile MENESGUEN
Jean-Louis THOMAS	Mikaël TREBAOL	Annie KEROMNES
Huguette TREBAOL-GRIPOIS	Mariannick HAMON	Marie-Claire CHATRY
Nicole DUMAS	Sylvie MEZZI	Yolande FEUTREN
Jean-Marc ARZEL	Frédérique GUEGUEN	Alain MADEC
Maryse MIGNOT		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POIRIER Evelyne	A	15 000,00 €	12 mois	50 000 €
SUAUD Christine	A	15 000,00 €	12 mois	50 000 €
LE ROUX Annie	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
FERELLOC Anne	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
BEUZET Catherine	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
LE BRAS Michèle	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
JOUAN Michelle	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
TREBAUL Jean-Charles	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
HENNEBAUT Michel	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
PINSON Annie	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
MENESGUEN Odile	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
THOMAS Jean-Louis	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
TREBAOL Mikaël	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
KEROMNES Annie	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
TREBAOL-GRIPOIS Huguette	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
HAMON Mariannick	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
CHATRY Marie-Claire	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
DUMAS Nicole	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
MEZZI Sylvie	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
FEUTREN Yolande	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
ARZEL Jean -Marc	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
GUEGUEN Frédérique	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
MADEC Alain	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €
MIGNOT Maryse	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €

#### Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/02/2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest le 03/02/2015

Le Responsable du Service  
des Impôts des Entreprises  
de BREST ELORN  
Bernard PRETRE  
Comptable Public

Le comptable, responsable du service des  
impôts des entreprises de Brest Elorn,

Bernard PRETRE

## **ARRETE N° 15-161**

**Etablissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère**

-----

**L'Inspectrice d'Académie-Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2013 relatif au rôle et à la composition des commissions académiques, départementales et centrale d'action sociale ;

Vu l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles au CTSD du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale du Finistère ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants qui leur sont attribués sont fixés comme suit :

FSU		SGEN-CFDT		FNEC-FP-FO	
TITULAIRE	SUPPLEANT	TITULAIRE	SUPPLEANT	TITULAIRE	SUPPLEANT
3	3	1	1	1	1

### Article 2 :

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 janvier 2015

L'Inspectrice d'Académie-Directrice  
Académique des Services de l'Education  
Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

**ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL  
DEPARTEMENTAL DU FINISTERE  
REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère**

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- Vu** le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Vu** les résultats des dernières élections professionnelles,
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations,
- Vu** l'arrêté du 7 janvier 2015 relatif à la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère – représentants du personnel,
- Vu** le courriel de la FSU du Finistère du 16 janvier 2015 ;

**ARRETE**

**Article premier :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 janvier 2015 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentants de la FSU – membre suppléant


M. PASQUET Yves, professeur certifié, lycée Yves Thépot Quimper en remplacement de Mme MILIN Eliane.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 janvier 2015

La Directrice Académique des Services  
de l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

## **ARRETE N° 15-163**

### **portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère**

-----

#### **La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'État, en son article 16 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté rectoral du 12 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté n°15-160 du 12 janvier 2015 portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;

Vu le courriel de la FSU du Finistère du 30 janvier 2015 ;



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°15-160 du 12 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

### **Membre titulaire**

- FSU -

Monsieur Alain BILLY, professeur au collège de l'Iroise de Brest en remplacement de Monsieur Michel LE PAPE.

Le reste sans changement.

### **Article 2 :**

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 30 janvier 2015

La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale

Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PRÉFET DU FINISTÈRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020-0010 du 10 janvier 2014 portant la liste d'aptitude des plongeurs opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014191-0006 du 10 juillet 2014 portant la liste d'aptitude des plongeurs opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**ARTICLE 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS pour l'année 2015 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**HABILITES 50 METRES**

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

BERNARD Luc (*CSP Brest*)

**CONSEILLERS TECHNIQUES**

**UNITE NORD**

BERNIER Jean-Olivier (*CSP Brest*)

**UNITE SUD**

CERISIER Fabrice (*CSP Quimper*)

JONCOUR Fabrice (*CSP Quimper*)

**CHEFS D'UNITES**

**UNITE NORD**

BESSON Fabrice (*CSP Brest*)

BOLLORE David (*CSP Brest*)

COCHET Mathieu (*CSP Brest*)

GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)

JEZEQUEL Jean-Claude (*CSP Brest*)

LEAL Yannick (*CSP Brest*)

LE GOFF Laurent (*CSP Brest*)

LE VEN Fabrice (*CSP Brest*)

MEUNIER Bernard (*CSP Brest*)

PRIGENT Yann (*CSP Brest*)

RIVOAL Lionel (*CSP Brest*)

ROUSSEL Yannick (*CSP Brest*)

THOURY Hélène (*CSP Brest*)

WEBER Maxime (*CSP Brest*)

**UNITE SUD**

AIRIAU Fabrice (*CSP Quimper*)  
GAILLOT Jean-Christophe (*CSP Quimper*)  
GUYOMARC'H Julien (*CSP Quimper*)  
HERVE David (*CSP Quimper*)  
MEUNIER Patrick (*CSP Quimper*)  
PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)  
SEVERE Jean-René (*CSP Quimper*)

**HABILITES 30 METRES**

**CHEFS D'UNITES**

**UNITE SUD**

KERNEIS Jean-Marie (*CSP Quimper*)  
LE PERSON Stéphane (*CSP Quimper*)  
RIOU Marc (*CSP Quimper*)

**SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGRS**

**UNITE NORD**

AUTRET Julien (*CSP Brest*)  
BAUDRON Emmanuel (*CSP Brest*)  
COATANEA Olivier (*CSP Brest*)  
COTILLARD Yann (*CSP Brest*)  
DERRIEN Mickaël (*CSP Brest*)  
GILLET Thomas (*CSP Brest*)  
GOURIOU Pierre (*CSP Brest*)  
GOURITIN Patrice (*CSP Brest*)  
GRILLON Cédric (*CSP Brest*)  
LE DREFF Mickaël (*CSP Brest*)  
LE ROUX Patrice (*CSP Brest*)  
MAINE François (*CSP Brest*)  
MIGADEL Anthony (*CSP Brest*)  
PALLIER Jean-François (*CSP Brest*)  
STEPHAN Bernard (*CSP Brest*)  
UGUEN Olivier (*CSP Brest*)

**UNITE SUD**

COLIN Gilles (*CSP Quimper*)  
CRESTIANI Raphaël (*CSP Quimper*)  
DEPIERREPONT Ivan (*CSP Quimper*)  
DIEULLE Alan (*CSP Quimper*)  
DUBOIS Mathieu (*CSP Quimper*)  
DUBOS Eric (*CSP Quimper*)  
FIACRE Jean-Luc (*CIS Douarnenez*)  
LE DU Frédéric (*CSP Quimper*)  
LE MAO Guénolé (*CSP Quimper*)  
MARREC Mickaël (*CSP Quimper*)  
MORE Jean-Alain (*CSP Quimper*)

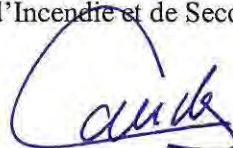
PELLETER Thierry (*CSP Quimper*)  
PIERRE Yann (*CSP Quimper*)  
PROVOST Ludovic (*CIS Douarnenez*)  
THOMAS Nicolas (*CSP Quimper*)

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52)
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2)
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Vu l'arrêté n° 2014343 du 9 décembre 2014 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
- Vu l'arrêté n° 2002-0448 du 2 mai 2002 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020-0011 du 17 janvier 2014 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014191-0007 du 10 juillet 2014 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité « PREVENTION » pour l'année 2015 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION**

CARDUNER Didier

**PREVENTIONNISTES**

ZYNKOWSKI Frédéric  
CREAC'H Youenn  
DELETOILLE Isabelle  
GIRET David  
GODEC Yannick  
GODFROY Vanessa  
GRECO Sébastien  
GUIET Pierre

JAMIER Jocelyn  
LEDRU Joël  
LE VIOL Alain  
LUBEIGT Rémi  
SEILLIER Stanley  
TERRIEUX Michel

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 14 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014034-0004 du 3 février 2014 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1<sup>er</sup> février 2014.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014191-0012 du 10 juillet 2014 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION pour l'année 2015 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - COMSIC**

CARAES Philippe

**ADJOINT AU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

PRIGENT Dominique

**OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - OFFSIC**

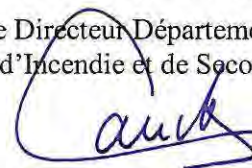
BELLO Jacques  
CLEQUIN Bernard  
CREAC'H Youenn  
DELETOILLE Isabelle  
FAVRAT Frédéric  
FLOCH Michel  
GIRE Gilbert  
GOURVENNEC Claudine  
GUIET Pierre  
LADISLAS PIOTRUSZYNSKI Philippe  
LE SAUX Sandrine  
LE TONDEUR Philippe  
PITOR Pascal  
QUEMENEUR Renaud  
QUERE Alain  
REINS Nicolas

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des actes administratifs.

Quimper, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Brest, le – 3 FEV. 2015



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/006

Portant modification à l'arrêté n°2013/062 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** l'arrêté n°2013/062 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en conformité les dispositions réglementaires nationales avec les prescriptions de l'organisation maritime internationale relatives à la circulation des navires dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant,

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

**ARRETE**

**Article 1er :** Dans le second considérant de l'arrêté n°2013/062 susvisé, les mots « de charge » sont supprimés.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n° 2013/062 du 31 mai 2013 est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

Le passage dans la voie à double sens de circulation est autorisé aux navires suivants:

- navires à passagers quels que soient leurs ports de provenance et de destination ;
- navires de charge d'une jauge brute inférieure à 6000, en provenance ou à destination des ports situés entre le Cap Finistère et le Cap de la Hague ;

Toutefois, cette autorisation n'est pas accordée aux navires mentionnés ci-dessus lorsqu'ils transportent :

- des hydrocarbures visés à l'appendice 1 de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;
- des substances en vrac classées dans les catégories X et Y telles que définies dans la règle 6 de l'annexe II de cette convention ;



- des substances en vrac relevant du recueil international des règles sur les transporteurs de gaz (code IGC) ;
- des matières fissiles ou irradiées.

**Lire :**

Le passage dans la voie à double sens de circulation est autorisé aux navires suivants:

- navires à passagers quels que soient leurs ports de provenance et de destination ;
- navires d'une jauge brute inférieure à 6000, en provenance ou à destination des ports situés entre le Cap Finistère et le Cap de la Hague ;

Toutefois, cette autorisation n'est pas accordée aux navires mentionnés ci-dessus lorsqu'ils transportent :

- des hydrocarbures visés à l'appendice 1 de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;
- des substances en vrac classées dans les catégories X et Y telles que définies dans la règle 6 de l'annexe II de cette convention ;
- des substances en vrac relevant du recueil international des règles sur les transporteurs de gaz (code IGC) ;
- des matières fissiles ou irradiées.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira  
préfet maritime de l'Atlantique



## DIFFUSION

- Représentation française à l'OMI
- Direction des Affaires Maritimes
- Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins/Comité Régional des Pêches maritimes et des Élevages Marins de Bretagne
- MCA
- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Vendée (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Gironde (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Landes (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture Pyrénées-Atlantiques (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- Tous DDTM/DML de la façade Atlantique (pour affichage en DML)
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- CROSS Jobourg
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- GROUPEGENDDEP 29
- Direction interrégionale des douanes de Nantes
- Capitainerie des ports de St Malo, St Brieuc-Le Légué, Brest, Nantes-St Nazaire, La Rochelle, Bordeaux et Bayonne (pour affichage)
- Station de pilotage Brest
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- CECLANT/OPS
- PREMAR MANCHE ET MER DU NORD
- PREMAR ATLANT AEM : CDIV/AEM – SAUV/AEM – RDPM/AEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (AR).



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2015  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M.Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 4 novembre 2014 portant nomination de M.Jean-loup LECOQ en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-loup LECOQ, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

## ARRETE

### Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique CHARLOT, directrice régionale-adjointe,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée au directeur régional des affaires culturelles de Bretagne par arrêté du préfet du Finistère du 22 décembre 2014 ;

- M. Pierre ALEXANDRE, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère,
- M. Fabien SENECHAL, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,
- M. Olivier THOMAS, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

### Article 2

L'arrêté du Directeur régional des affaires culturelles du 21 juillet 2014 est abrogé.

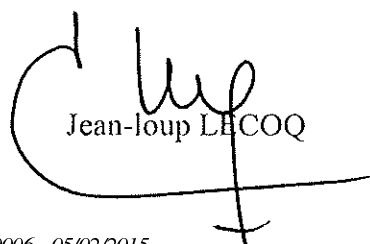
### Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles



Jean-loup LECOQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration générale et  
des finances

Bureau zonal des budgets  
15 SGAMI 01 AF

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes  
et d'un régisseur suppléant auprès de la  
circonscription de la sécurité publique  
de CONCARNEAU

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

**VU** la loi organique n° 2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2070 du 20 novembre 2008 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de CONCARNEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2076 du 20 novembre 2008 portant nomination du régisseur de recettes de la circonscription de la sécurité publique de CONCARNEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-106 du 08 décembre 2014 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU la demande de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère en date du 26 décembre 2014 ;

VU l'agrément préalable en date du 27 janvier 2015 donné par le directeur départemental des finances publiques du Finistère, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur suppléant n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'ait pas reçu et ne reçoive pas délégation à cet effet ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : Madame Madeleine FORGE, adjoint administratif principal, est nommée régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et la consignation de ce produit.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par l'adjoint administratif Mélanie ROBO en qualité de régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

**ARTICLE 4** : Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède par 1 220 euros est dispensé de cautionnement.


**ARTICLE 5** : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de police de la sécurité publique de CONCARNEAU, les agents des services chargés d'encaisser les amendes et de gérer les carnets de contraventions et consignations (BOE) et les agents assermentés de la (des) société (s) de transport en commun de la ville de CONCARNEAU.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n° 2008-2076 du 20 novembre 2008 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le - 2 FEV. 2015

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

  
Françoise SOULIMAN



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

### **ARRETE modificatif n° 5 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère**

**Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 6 janvier, 12 décembre 2012, 14 janvier 2013 et 7 novembre 2014 ;

Vu la proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), remplace Madame Sylvie JESTIN en tant que membre titulaire :

Monsieur Bruno BOURNIGAULT – 7 rue de la montagne – 29180 Locronan

#### **Article 2**

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la ligne suivante est supprimée :

Titulaire : Madame Sylvie JESTIN

#### **Article 3**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales par interim, le Préfet du département du Finistère, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et à celui de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Rennes, le

**19 JAN. 2015**

Le Préfet de région